

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Tous les abonnements et les annonces s'adressent au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 88 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	5.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	5.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.000 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro: Année courante	150 f.	—	Années antérieures	200 f.
Recommandé: Année courante	245 f.	—	Années antérieures	295 f.
Avion recom.: Année courante	270 f.	—	Années antérieures	320 f.
Vole ord.: année courante	210 f.	—	Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	125 f.
Chaque annonce répétée	Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)	

Compte postal : 49-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTIE DE LA RÉPUBLIQUE

1975

23 septembre... Décret n° 75-954 portant élévation dans l'Ordre
national du Lion 1417

PRIMATURE

1975

23 septembre... Décret n° 75-956 désignant le Ministre chargé
de l'intérim du Premier Ministre 1417

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1975

23 septembre... Arrêté ministériel n° 10549 M.INT.-D.A.G.T. por-
tant autorisation d'ouverture et d'exploitation
d'une pâtisserie-salon de thé-snack-bar à l'ensei-
gnement « La Parisienne », sise 47, avenue du Pré-
sident Lamine-Guèye, à Dakar 1417

24 septembre... Arrêté ministériel n° 10659 M.INT.-D.C.L. por-
tant approbations d'un virement de crédits de
la commune de Dakar, au titre du budget de la
gestion 1975-1976 1417

24 septembre... Arrêté ministériel n° 10660 M.INT.-D.C.L. por-
tant approbation d'une autorisation spéciale de
recettes et de dépenses de 3.373.340 francs au
budget de la commune de Mbour, au titre de la
gestion de 1975-1976 1417

24 septembre... Arrêté ministériel n° 10661 M.INT.-D.T.C.L. por-
tant rectification de l'arrêté n° 3531 M.INT.-D.T.
C.L. du 9 avril 1975 portant approbation d'une
autorisation spéciale de recettes et de dépenses
et d'un virement de crédits au budget de la
commune de Dakar, au titre de la gestion 1974-
1975 1418

25 septembre... Arrêté ministériel n° 10700 M.INT.-D.C.L. por-
tant approbation d'une part, du taux de la taxe
rurale pour l'année fiscale 1975 et d'autre part,
du programme d'emploi de la taxe rurale de la
Région du Sénégal oriental, au titre de la ges-
tion 1975-1976 1418

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1975

20 septembre... Arrêté ministériel n° 10504 M.F.A.E.-D.G.F.-D.R.
autorisant :
1° le versement aux chambres de commerce du
religat des ristournes dues au titre des
centimes additionnels, période de janvier à
juin 1975;
2° le versement d'un acompte sur ristournes à
valoir sur le produit des centimes addition-
nels à la T.F.R.T.T. pour les mois de juillet
à décembre 1975 1418

1975

22 septembre... Arrêté ministériel n° 10542 bis M.F.A.E.-D.G.T.-
accordant à la Délégation générale au Tourisme
une avance à régulariser « Saison touristique et
culturelle du Sénégal 1975-1976 » 1419

25 septembre... Arrêté ministériel n° 10682 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P.
accordant au Ministère de la Jeunesse et
des Sports une avance à régulariser « prépara-
tif des Jeux olympiques de Montréal » 1419

25 septembre... Arrêté ministériel n° 10696 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G.
fixant le plafond de l'encaisse de la perception
de Matam 1419

25 septembre... Arrêté ministériel n° 10698 M.F.A.E.-D.G.T.-D.
M.C. autorisant la Société Sénégalaise pour la
Promotion de l'Artisanat d'Art (SOSEPA), à
exercer la profession de courtier en métaux
précieux (or et argent) 1419

25 septembre... Arrêté ministériel n° 10711 M.F.A.E.-D.G.F. por-
tant résiliation du marché n° 662/A.E./S.E./F.B.
approuvé le 7 octobre 1971 pour le nettoyage
et l'entretien des bureaux et locaux du Minis-
tère des Affaires étrangères 1419

25 septembre... Arrêté ministériel n° 10763 M.F.P.T.E.-M.F.A.E.-
C.S.S. approuvant le compte prévisionnel annuel
de la Caisse de Sécurité sociale, exercice 1975-
1976 1419

20 septembre... Décision ministérielle n° 10502 M.F.A.E.-D.G.F.-
D.B.1 accordant des acomptes sur impôts directs
ristournables aux communes de la République
du Sénégal, au titre des 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e trimes-
tres de la gestion 1975-1976 1420

20 septembre... Décision ministérielle n° 10503 M.F.A.E.-D.G.F.-
D.B.1 fixant le montant de la ristourne accordée
à la caisse de sécurité sociale, au titre du pre-
mier semestre civil 1975 1420

20 septembre... Décision ministérielle n° 10520 M.F.A.E.-D.2
autorisant la Société S.I.P.A.O. à bénéficier des
dispositions de l'arrêté n° 1844 F. du 1-3-1976
fixant les conditions de l'admission temporaire
..... 1420

26 septembre... Décision ministérielle n° 10797 M.F.A.E.-D.G.F.-
D.INV. autorisant le versement de la somme de
300.000.000 de francs au titre de la subvention
de l'Etat du Sénégal à l'O.H.L.M. pour la
gestion 1975-1976 1420

26 septembre... Décision ministérielle n° 10803 M.F.A.E.-D.G.F.-
D.INV. autorisant le versement à la B.N.D.S. de
96.140.339 francs, nécessaire au règlement des
échances des conventions relatives à l'équipe-
ment de la télévision 1420

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1975

19 septembre... Arrêté ministériel n° 10475 M.E.N.-S.E.X.C. por-
tant admission définitive au certificat d'aptitude
à l'enseignement dans les collèges d'enseigne-
ment général (C.A.E.-C.E.G.), gestion de 1974
..... 1421

19 septembre... Décision ministérielle n° 10473 M.E.N.-S.E.X.C.
fixant la liste des candidats déclarés définitive-
ment admis à l'examen probatoire en vue du
concours du certificat d'aptitude aux fonctions
d'inspecteurs de l'enseignement primaire, ses-
sion de 1975 1421

1975

- 19 septembre... Décision ministérielle n° 10476 M. E. N. - EX. C. portant admission au certificat de fin de stage des centres de formation pédagogique permanents (C.P.S.-C.E.P.), session de 1975 1421

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

1975

- 26 septembre... Décision ministérielle n° 10772 S. E. P. H. - D. F. P. R. portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement agricole pour les cultures irriguées de Nianga, département de Podor 1422

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1975

- 22 septembre... Décret n° 75-949 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Forces armées 1422
- 23 septembre... Décret n° 75-951 portant promotion de sous-lieutenants d'active dans la Gendarmerie nationale 1422
- 23 septembre... Décret n° 75-952 portant nomination de sous-lieutenants d'active des Forces armées 1422
- 23 septembre... Décret n° 75-953 portant promotion et nomination d'officiers d'active des Forces armées 1423

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1975

- 20 septembre... Décret n° 75-944 rapportant les dispositions du décret n° 74-140 du 11 février 1974 fixant le montant des allocations d'études des élèves-professeurs de l'école normale supérieure 1423
- 23 septembre... Arrêté ministériel n° 10597 M. E. S. S. B. portant admission au concours de sélection pour l'attribution des bourses en langue arabe 1423
- 26 septembre... Arrêté interministériel n° 10795 M. E. S. - S. B. portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement des ingénieurs des travaux de la météorologie 1424
- 26 septembre... Arrêté ministériel n° 10802 M. E. S. S. CAB. 2 portant délégation de signature 1424
- 23 septembre... Décision ministérielle n° 10547 M. E. S. S. A. G. E. autorisant le versement de la participation au Sénégal aux frais de fonctionnement de l'Internat de l'I.U.T., au titre du premier semestre de la gestion 1975-1976 1424

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1975

- 27 septembre... Arrêté ministériel n° 10863 M. D. I. - D. E. habilitant un agent de la SENELEC à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant électrique 1424

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1424

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1975

- 23 septembre... Décret n° 75-984 portant nomination d'un président de conseil d'administration 1424

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1975

- 20 septembre... Arrêté ministériel n° 10918 M. C. organisant le recrutement pour la première année du 1^{er} cycle d'art dramatique du conservatoire 1424

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1975

- 30 septembre... Décret n° 75-940 portant nomination d'un directeur de service national et d'inspecteurs du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales 1425
- 23 septembre... Arrêté ministériel n° 10562 M. S. P. A. S. - D. S. P. autorisant d'exercer à titre privé la médecine 1425

1975

- 23 septembre... Décision ministérielle n° 10564 M.S.P.A.S.-S.A. S.A.G.E. autorisant le versement de la contribution du Sénégal à l'Organisation de Coordination et de Coopération pour la Lutte contre les Grandes Endémies (O.C.C.G.E.), au titre du premier semestre de la gestion 1975-1976 1425

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1975

- 19 septembre... Décret n° 75-902 portant détachement d'un administrateur civil 1425
- 19 septembre... Décret n° 75-911 mettant fin au détachement d'un médecin et le plaçant dans la position de disponibilité 1425
- 20 septembre... Décret n° 75-936 portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des adjoints d'enseignement (années 1975 et antérieures) 1425
- 20 septembre... Décret n° 75-931 portant promotions dans le corps des adjoints d'enseignement au titre des années 1975 et des années antérieures 1427
- 23 septembre... Décret n° 75-950 portant avancement d'échelon dans le corps des conseillers en organisation au titre du 2^e semestre de l'année 1975 1429
- 23 septembre... Décret n° 75-986 portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes, au titre des années 1973, 1974 et 1975 1429
- 23 septembre... Décret n° 75-981 portant promotion dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique 1430
- 23 septembre... Décret n° 75-982 acceptant la démission d'un médecin diplômé d'Etat 1430
- 23 septembre... Décret n° 75-983 mettant fin au détachement de longue durée et portant affectation d'un ingénieur géologue 1430
- 25 septembre... Décret n° 75-994 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement 1431
- 19 septembre... Arrêté ministériel n° 10480 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 2 portant ouverture d'un concours spécial d'accès dans le corps des intendants 1431
- 24 septembre... Arrêté ministériel n° 10669 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 3 portant rectificatif à l'arrêté n° 6307 M.F.P.T.E. du 20 juin 1975 portant ouverture de concours professionnel d'accès dans le corps des agents techniques des eaux et forêts 1431
- 29 septembre... Arrêté ministériel n° 10852 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.E.X.C. portant rectificatif à l'arrêté n° 6306 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.E.X.C. du 20 juin 1975 portant ouverture du concours professionnel d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts 1431
- 24 septembre... Arrêté ministériel n° 10670 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.E.X.C. portant nomination d'une commission de correction des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de l'aéronautique civile 1431
- 27 septembre... Arrêté ministériel n° 10671 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.S. portant nomination d'une commission de surveillance des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines 1431
- 29 septembre... Arrêté ministériel n° 10883 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.S. portant nomination d'une commission de correction du concours professionnel d'accès dans le corps des agents techniques d'agriculture 1432
- 29 septembre... Arrêté ministériel n° 10993 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.S. portant nomination d'une commission de correction du concours professionnel d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles 1432
- 29 septembre... Arrêté ministériel n° 10904 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.E.X.C. portant nomination d'une commission de correction des concours directs et professionnels d'accès dans le corps des secrétaires adjoints des affaires étrangères 1432
- 24 septembre... Arrêté ministériel n° 10677 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.X.C. portant admission des candidats au concours professionnel pour le recrutement d'agents techniques médicaux 1432

1975	
24 septembre...	Arrêté ministériel n° 10678 M. F. P. T. E.-B. EX. C. portant admission des candidats au concours professionnel pour le recrutement d'agents sanitaires
Nécrologie	1433
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1433

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	1435
Résultats du tirage de la 186 ^e tranche de la loterie nationale	1436

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 75-954 du 23 septembre 1975 portant élévation dans l'Ordre national du Lion

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Claude Pierre Brossolette, Secrétaire général de la Présidence de la République française.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

PRIMATURE

DECRET n° 75-986 du 23 septembre 1975 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Premier Ministre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 37;

Vu le décret n° 75-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Magatte Lô, Ministre d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées est chargé, à compter du 24 septembre 1975, de l'intérim du Premier Ministre, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Relations avec les Assemblées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 23 septembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Relations
avec les Assemblées,
MAGATTE LO.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 10549 M.INT.-D.A.G.T. en date du 23 septembre 1975 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une pâtisserie-salon de thé-snack-bar à l'enseigne « LA PARISIENNE » sise 47, avenue du Président Lamine-Guèye à Dakar.

Article premier. — M^{me} Pierrette Paolacci est autorisée à ouvrir et à exploiter la pâtisserie-salon de thé-snack-bar « LA PARISIENNE », sise 47, avenue du Président Lamine-Guèye à Dakar, dont elle est propriétaire, sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETES MINISTERIELS portant approbation de virement de crédits et autorisation spéciale de recettes et de dépenses

Par arrêté ministériel n° 10659 M.INT.-D.C.L. en date du 24 septembre 1975 :

Article premier. — Un crédit de 7.335.000 francs est prélevé sur les crédits disponibles du budget de la commune de Dakar, gestion 1975-1976. Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles ci-après :

Chap. 313, art. 322. — Entretien divers	300.000 »
Chap. 508, art. 623. — Cérémonies de jumelage	1.500.000 »
Chap. 731, art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire	5.535.000 »

Art. 2. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles suivants :

Chap. 313, art. 234 — Achat de machines et appareils de bureau	300.000 »
Chap. 706-2, art. 1048. — Création de colonies de vacances	1.500.000 »
Chap. 702-4, art. 9800. — Dépenses engagées non mandatées	5.535.000 »

Par arrêté ministériel n° 10660 M.INT.-D.C.L. en date du 24 septembre 1975 :

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 3.373.340 francs de la commune de Mbour, pour l'année financière 1975-1976, est approuvée comme suit :

RECETTES

Chapitre 1^{er}. — Répartitions faites par l'Etat.

Art. 1^{er}. — Ristournes au titre des impôts directs.

§ 6. — Recettes justifiées à réaliser au titre des gestions antérieures et non portées sur l'état des restes	3.373.340 »
Total de l'article 1 ^{er}	3.373.340 »
Total du chapitre 1 ^{er}	3.373.340 »

Chapitre 14. — *Mouvements financiers.*

Art. 1 ^{er} . — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires (PM)	3.273.340 »
Total du chapitre 14	3.273.340 »
Total général des recettes	3.373.340 »

DEPENSES

Section ordinaire

Chapitre 509. — *Dépenses diverses.*

Art. 220. — Habillement des plantons, chauffeurs et ouvriers	100.000 »
Total du chapitre 509	100.000 »

Chapitre 600. — *Opérations financières.*

Art. 952. — Prélèvement pour fonds d'investissement (PM)	3.273.340 »
Total du chapitre 600	3.273.340 »
Total de la section ordinaire	100.000 »

Section extraordinaire

Sous-chapitre 702-1/H. — *Voirie urbaine (parcs squares et jardins).*

Art. 2130. — Abattage d'arbres	73.340 »
Total du sous-chapitre 702-1	73.340 »

Sous-chapitre 704-1. — *Halles et marchés.*

Art. 3040. — Grosses réparations halles et marchés	100.000 »
Art. 3041. — Grosses réparations des souks et échoppes	100.000 »
Total du sous-chapitre 704-1	200.000 »

Sous-chapitre 711-2/B. — *Gros matériel de voirie.*

Art. 8101. — Acquisition de véhicules d'intervention	3.000.000 »
Total du sous-chapitre 711-2	3.000.000 »
Total de la section extraordinaire	3.273.340 »
Total général des dépenses	3.373.340 »

Par arrêté ministériel n° 10661 M.INT.-D.C.L en date du 24 septembre 1975 :

Article premier. — L'arrêté n° 3531 M.INT.-D.T.C.L. du 9 avril 1975 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — Un crédit de 8.870.678 francs est prélevé sur les crédits disponibles du budget de la commune de Dakar, gestion 1974-1975.

Ce prélèvement est effectué sur les chapitres et articles suivants :

Chap. 321, art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	1.829.216 »
Chap. 321-2, art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	3.380.704 »
Chap. 341, art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	705.211 »
Chap. 462, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	2.955.547 »

Art. 3. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles ci-après :

Chap. 382, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	5.866.840 »
Chap. 452, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	3.003.838 »

Lire :

Art. 2. — Un crédit de 6.394.036 francs est prélevé sur les crédits disponibles du budget de la commune de Dakar, gestion 1974-1975. Ce prélèvement est effectué sur le chapitre 382 à l'article 12.

Art. 3. — Ce crédit ainsi prélevé est viré aux chapitres et articles ci-après :

Chap. 322-2, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	775.347 »
Chap. 401, art. 11. — Personnel soumis au régime de rémunération des fonctionnaires	127.762 »
Chap. 402, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	1.982.026 »
Chap. 452, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	2.525.728 »
Chap. 462, art. 12. — Personnel régi par le code du travail	983.173 »

ARRETE MINISTERIEL n° 10700 M.INT.-D.C.L. en date du 25 septembre 1975 portant approbation d'une part du taux de la taxe rurale pour l'année fiscale 1975 et d'autre part du programme d'emploi de la taxe rurale de la Région du Sénégal oriental, au titre de la gestion 1975-1976.

Article premier. — Le taux de la taxe rurale du Sénégal oriental pour l'année fiscale 1975, est fixé à 500 francs par personne imposable.

Art. 2. — Le programme d'emploi de la taxe rurale, pour la gestion 1975-1976, est approuvé après avoir subi les modifications ci-après :

DEPENSES

Section A

Dépenses obligatoires

Chapitre II. — <i>Fonctionnement, assemblée régionale</i>	Au lieu de :	Lire :
Art. 1 ^{er} . — Indemnités et frais de transport $21 \times 15 \times 1300 = 409.500$ au lieu de 409.000	1.125.000	1.125.500
Art. 2. — Matériel de fonctionnement (frais de correspondance : 34.500 au lieu de 35.000	2.085.000	2.084.500
(Le reste sans changement).		
Total du chapitre II	»	3.210.000
Total de la section A	»	22.068.400

Section B

Dépenses facultatives

Chapitre III. — <i>Opérations à caractère régional</i>		
Art. 10. — Jeunesse et sports	2.500.000	2.400.000
(Le reste sans changement)		
Total du chapitre III	»	8.240.000
Total de la section B	»	36.864.100

Art. 3. — Le gouverneur de la Région du Sénégal oriental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE MINISTERIEL n° 10504 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 20 septembre 1975 autorisant : 1° le versement aux chambres de commerce du reliquat des ristournes dues au titre des centimes additionnels, période de janvier à juin 1975; 2° le versement d'un acompte sur ristourne à valoir sur le produit des centimes additionnels à la T.F.R.T.T. pour les mois de juillet à décembre 1975.

Article premier. — Le montant des quotes-parts à allouer aux chambres de commerce, d'industrie et d'artisanat sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction est fixé comme suit, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1975 :

1° Au titre des centimes additionnels à l'exportation	3.350.781 »
2° A titre des centimes additionnels à l'importation	91.039.250 »
Soit au total	94.390.031 »

Art. 2. — Compte tenu de l'acompte sur ristournes de 45.000.000 de francs versé suivant arrêté n° 3650 du 12 avril 1975 pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1975, est autorisé le versement du reliquat :

$$94.390.031 - 45.000.000 = 49.390.031 \text{ francs}$$

Art. 3. — Est autorisé le versement aux chambres de commerce d'un acompte sur ristournes de 31.000.000 de francs à valoir sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1975.

Art. 4. — La présente dépense, arrêtée à la somme de 80.390.031 francs, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1975-1976, chapitre 604, article 9700, s'effectuera conformément au tableau ci-après :

Chambres de Commerce	Pourcentage	Reliquat sur période du 1-1-1975 au 30-6-1975	Acompte sur période du 1-7-1975 au 31-12-1975	Net à mandater
Cap-Vert	48	23.707.214	14.880.000	38.587.214
Fleuve	9	4.445.102	2.790.000	7.235.102
Casamance	9	4.445.102	2.790.000	7.235.102
Thiès	9	4.445.102	2.790.000	7.235.102
Sine-Saloum	12	5.926.803	3.720.000	9.646.803
Diourbel	9	4.445.102	2.790.000	7.235.102
Sénégal oriental	4	1.975.606	1.240.000	3.215.606
Total	100	49.390.031	31.000.000	80.390.031

et sera mandatée au nom des présidents de chambre de commerce et virée aux comptes précités ci-après ouverts dans les écritures du trésorier général du Sénégal.

- Chambre de commerce du Cap-Vert : 52-03-22;
- Chambre de commerce du Fleuve : 52-03-23;
- Chambre de commerce de Thiès : 52-03-24;
- Chambre de commerce du Sine-Saloum : 52-03-25;
- Chambre de commerce de la Casamance : 52-03-26;
- Chambre de commerce de Diourbel : 52-03-27;
- Chambre de commerce du Sénégal oriental : 52-03-28.

Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10542 bis M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 22 septembre 1975 accordant à la Délégation générale au Tourisme une avance à régulariser « Saison touristique et culturelle du Sénégal 1975-1976 ».

Article premier. — Une avance à régulariser de 30.000.000 de francs est accordée à la Délégation générale au Tourisme pour la couverture des dépenses afférentes à la Saison touristique et culturelle.

Art. 2. — L'avance, qui sera justifiée avant le 30 juin 1976, est imputable sur les crédits du budget général, chapitre 562, article 9320. Elle fera l'objet d'un règlement établi par les soins du trésorier général.

Elle sera virée au compte n° 92732, ouvert à la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.).

ARRETE MINISTERIEL n° 10682 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 25 septembre 1975 accordant au Ministère de la Jeunesse et des Sports une avance à régulariser « Préparatifs des Jeux olympiques de Montréal ».

Article premier. — Une avance à régulariser de 3.000.000 de francs est accordée au Ministère de la Jeunesse et des Sports pour la couverture des dépenses afférentes aux préparatifs des Jeux olympiques de Montréal, frais de regroupement, nourriture, hébergement, achat de petits équipements, transport, assurance et manque à gagner de cent athlètes pré-sélectionnés.

Art. 2. — L'avance, qui sera justifiée avant le 30 juin 1976, est imputable sur les crédits du budget général, chapitre 522, article 8250. Elle fera l'objet d'un règlement établi par les soins du trésorier général à Dakar au nom de M. Alioune Badara Diop, gestionnaire-comptable du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE MINISTERIEL n° 10696 M.F.A.E.-D.G.T.-T.G. en date du 25 septembre 1975 fixant le plafond de l'encaisse de la perception de Matam.

Article premier. — Le plafond de l'encaisse de la perception de Matam est porté de 70.000.000 à 80.000.000 de francs.

Art. 2. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10698 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C. en date du 25 septembre 1975 autorisant la Société Sénégalaise pour la Promotion de l'Artisanat d'Art (SOSEPARA) à exercer la profession de courtier en métaux précieux (or et argent).

Article premier. — La Société Sénégalaise pour la Promotion de l'Artisanat d'Art D.P. 3162, à Dakar, est autorisée dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 6021 M.F. du 26 septembre 1960, à exercer la profession de courtier en métaux précieux (or et argent).

Art. 2. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 11873 M.F.A.E. du 30 août 1968.

ARRETE MINISTERIEL n° 10711 en date du 25 septembre 1975 portant résiliation du marché n° 662 A.E.-S.E.-F.B., approuvé le 7 octobre 1971 pour le nettoyage et l'entretien des bureaux et locaux du Ministère des Affaires étrangères.

Article premier. — Est prononcée la résiliation sans indemnité du marché n° 662 A.E.-S.E.-F.B., approuvé le 7 octobre 1971, passé avec la Nouvelle Entreprise Sénégalaise, représentée par son directeur, M. Moussa Sow, pour le nettoyage et l'entretien des bureaux du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 2. — Un marché de substitution sera passé avec la Nouvelle Entreprise Sénégalaise de Nettoyement et d'Entretien de Bâtiments (N.E.S.N.E.B.), en vertu des dispositions de l'article 37, alinéa 6 du décret n° 67-697 du 16 juin 1967.

Art. 3. — Le Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 10763 M.F.P.T.E.-M.F.A.E.-C.S.S. en date du 25 septembre 1975 approuvant le compte prévisionnel annuel de la caisse de sécurité sociale, exercice 1975-1976.

Article premier. — Est approuvé le compte prévisionnel annuel de la caisse de sécurité sociale, exercice 1975-1976, arrêté en recettes à 6.464.535.400 et en dépenses à 4.670.102.700, soit :

Branche des prestations familiales

I. — Section des opérations techniques et de fonctionnement :	
— Recettes	3.592.300.000 »
— Dépenses	3.364.008.000 »
II. — Section des opérations en capital :	
— Recettes	96.000.000 »
— Dépenses	96.000.000 »

Fonds d'action sanitaire, sociale et familiale

I. — Section des opérations techniques et de fonctionnement :	
— Recettes	107.740.000 »
— Dépenses	107.740.000 »
II. — Section des opérations en capital :	
— Recettes	30.000.000 »
— Dépenses	30.000.000 »

Branche des accidents du travail et des maladies professionnelles

I. — Section des opérations techniques et de fonctionnement :	
— Recettes	1.309.245.700 »
— Dépenses	746.360.700 »

II. — Section de la dette viagère :

— Recettes	1.262.249.700 »
— Dépenses	258.994.000 »

III. — Section des opérations en capital :

— Recettes	67.000.000 »
— Dépenses	67.000.000 »

Total des recettes 6.464.535.400 »

Total des dépenses 4.670.102.700 »

Art. 2. — Le directeur et l'agent comptable particulier de la caisse de sécurité sociale, le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 10502 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 20 septembre 1975 accordant des acomptes sur impôts directs ristournables aux communes de la République du Sénégal au titre du 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e trimestre de la gestion 1975-1976.

Article premier. — Est autorisé le versement aux communes des acomptes sur impôts directs ristournables dont le développement suit :

Code	Communes	Montant
111	Dakar	200.000.000
211	Bignona	1.500.000
221	Kolda	1.500.000
231	Oussouye	150.000
241	Sédhiou	750.000
251	Vélingara	750.000
261	Ziguinchor	7.250.000
311	Bambey	800.000
321	Diourbel	4.000.000
331	Kébémér	725.000
341	Linguère	650.000
351	Louga	2.500.000
361	Mbacké	1.400.000
401	Saint-Louis	9.500.000
411	Dagana	600.000
421	Matam	800.000
431	Podor	500.000
511	Bakel	300.000
521	Kédougou	350.000
531	Tambacounda	1.800.000
611	Fatick	1.200.000
621	Foundiougne	200.000
622	Sokone	350.000
631	Gossas	450.000
632	Guinguinéo	1.000.000
641	Kaffrine	750.000
651	Kaolack	15.000.000
661	Nioro-du-Rip	350.000
711	Mbour	2.500.000
712	Joal-Fadiouth	450.000
721	Thiès	11.000.000
722	Khombole	350.000
731	Tivaouane	1.000.000
732	Méckhé	350.000
	Total	270.775.000

Art. 2. — La présente opération s'applique aux recettes de la gestion 1975-1976 et vaut premier, deuxième, troisième et quatrième acomptes trimestriels et dont le règlement s'exécute comme ci-après :

- 1^{re} échéance 1^{er} acompte trimestriel : juillet 1975;
- 2^e échéance 2^e acompte trimestriel : octobre 1975;
- 3^e échéance 3^e acompte trimestriel : janvier 1976;
- 4^e échéance 4^e acompte trimestriel : avril 1976.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 604, article 9660 du budget général, gestion 1975-1976, sera mandatée au nom des receveurs municipaux de chacune des communes intéressées par les soins du service comptable central.

DECISION MINISTERIELLE n° 10503 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 20 septembre 1975 fixant le montant de la ristourne accordée à la caisse de sécurité sociale au titre du 1^{er} semestre civil 1975.

Article premier. — Les droits à ristourne de la caisse de sécurité sociale au titre des allocations familiales pour le 1^{er} semestre civil de l'année 1975 sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire R.T.T. sont fixés à 478.651.711 francs.

Art. 2. — Compte tenu de l'acompte de 100.000.000 de francs versé suivant décision n° 6351 du 12 avril 1975 au titre de la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1975, est autorisé le versement à la caisse de sécurité sociale du reliquat soit :

$$478.651.711 - 100.000.000 = 378.651.711 \text{ francs.}$$

Art. 3. — La présente dépense, arrêtée à la somme de 378.651.711 francs, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 604, article 9670, gestion 1975-1976, sera mandatée au nom de l'agent comptable central des établissements publics pour virement au compte de la caisse de sécurité sociale ouvert dans ses écritures.

DECISION MINISTERIELLE n° 10520 M.F.A.E.-D.2 en date du 20 septembre 1975 autorisant la Société SIPOA à bénéficier des dispositions de l'arrêté n° 2844 F. du 1^{er} mars 1956 fixant les conditions de l'admission temporaire.

Article premier. — La Société SIPOA est autorisée à importer sous le régime de l'admission temporaire normale les matières premières nécessaires à la fabrication et au conditionnement de produits pharmaceutiques.

Art. 2. — Les opérations d'entrée et de sortie s'effectueront obligatoirement par les bureaux des douanes de Dakar-Port et DakarYoff.

DECISIONS MINISTERIELLES autorisant des versements de fonds à titre de subvention à divers organismes

Par décision ministérielle n° 10797 M.F.A.E.-D.G.F.-D.I.N.V. en date du 26 septembre 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 300.000.000 de francs C.F.A., au titre de la subvention de l'Etat du Sénégal à l'O.H.L.M., pour la gestion 1975-1976.

Art. 2. — Le versement sera effectué en deux tranches par les soins de l'ordonnateur du budget d'équipement au compte n° 52-03-40-10 dans les écritures selon le calendrier et le montant suivant :

- 1^{re} Tranche : 150.000.000 de francs, fin octobre 1975,
- 2^e Tranche : 150.000.000 de francs, fin décembre 1975.

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2-856, article 3010, du budget d'équipement 1975-1976.

Art. 4. — Le directeur des investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 10803 M.F.A.E.-D.G.F.-D.I.N.V. en date du 26 septembre 1975 :

Article premier. — Est autorisé le versement à la Banque nationale de Développement du Sénégal de la somme de 96.140.399 francs C.F.A., nécessaire au règlement des échéances des différentes conventions conclues entre l'Etat du Sénégal et la Compagnie C.S.F. THOMPSON pour l'équipement de la télévision et dont le calcul s'établit comme suit :

Montant des engagements échus à la date du 1 ^{er} août 1975, réglés par la B.N.D.S. mais non encore remboursés par l'Etat	52.996.665 »
Echéance du 6 août 1975 pour l'émetteur	13.505.760 »
Echéance du 16 décembre 1975 pour le matériel ...	3.490.925 »
Echéance du 20 janvier 1976 pour car de reportage ..	8.088.462 »
Echéance du 1 ^{er} février 1976 pour le matériel	1.645.577 »
Echéance du 6 février 1976 pour l'émetteur	13.026.080 »
Echéance du 16 juin 1976 pour le matériel	3.386.940 »
Total	96.140.399 »

Art. 2. — La dépense est imputable au budget d'équipement sur les rubriques et pour les montants ci-après :

Équipement	Imputation	Montant		
		Échéances à rembourser à la B. N. D. S.	Échéances à venir	Total
Car de reportage	2.858.4041.1	16.921.212	8.088.462	25.009.672
Emetteur de Thiès	2.858.4050.1	25.429.363	26.531.840	51.961.954
Matériel de télévision	2.858.4030.1	10.646.080	8.523.442	19.169.324
		52.996.655	43.143.744	96.140.088

Art. 3. — Le directeur des investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE ET DECISIONS MINISTERIELS portant admission à divers examens

Par arrêté ministériel n° 10475 M.E.N.-S.E.X.C. en date du 19 septembre 1975 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G.), session de 1974, les candidats et candidates dont les noms suivent :

Option lettres - anglais

1. Oumar Niang, Mle de solde 59303-B, C.E.G. de Kaffrine;
2. El Hadji Demba Bassène, Mle de solde 55735-I, C.E.G. de Mbour;
3. Mamadou M. Ndao, Mle de solde 46180-I, C.E.G. de Mbour;
4. Ahmed Tidiane Kane, Mle de solde 351157-B, C.E.G. de Tivaouane.

Option lettres histoires-géographies

1. Oumar Abdoul Bocoum, Mle de solde 51561-D, inspection primaire de Sédiou;
2. Yaya Diatta, Mle de solde 59328-E, C.E.G. de Bignona;
3. Amadou Kébé, Mle de solde 53869-M, C.E.G. de Kolda;
4. Fatou Mbow, née Sèye, Mle de solde 30952-I, C.E.G. de Dieuppeul;
5. Ibrahima Sow, Mle de solde 55711-G, C.E.G. de Sor, Saint-Louis;

Option mathématiques et sciences physiques

1. Bougouma Bâ, Mle de solde 54168-D, C.E.G. Mbour;
2. Mamadou Sembène, Mle de solde 45486-A, C.E.G. château d'eau, Thiès.

Par décision ministérielle n° 10473 M.E.N.-S.E.X.C. en date du 19 septembre 1975 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, à l'examen probatoire du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire (C.A.I.E.P.), session de 1975 :

1. Yakhya Ly, Mle de solde 45210-B, lycée Delafosse;
2. Idrissa Bèye, Mle de solde 44383-B, C.E.G. de Dieuppeul;
3. Yakhoub Sarr, Mle de solde 44510-D, C.E.G. de Pikine;
4. Mansour Sy, Mle de solde 33114-D, C.E.G. de Bopp;
5. Amadou Ndéné Ndaw, Mle de solde 32917-P, I.P.A. de Niore;
6. Mor Caletou Diop, Mle de solde 44483-A, C.E.G. de Kaffrine;
7. Mamadou Sissokho, Mle de solde 33087-A, I.P.A. de Kaolack;
8. Cheikh Moh. F. Doukouré, Mle de solde 32757-J, C.F.P. de Dakar;
9. Ousseynou Mbaye, Mle de solde 46157-A, I.P.A. de Kaolack;
10. Gora Kane, Mle de solde 51249-K, C.E.G. du Camp Faidherbe;
11. Doudou Diop, Mle de solde 46255-Z, I.R.E.P. du Cap-Vert;
12. Madeleine Fall, Mle de solde 32773-D, M.E.N., service de liaison;
13. Sada Ndiaye, Mle de solde 30649-N, C.E.G. de Mbour.

Par décision ministérielle n° 10476 M.E.N.-S.E.X.C. en date du 19 septembre 1975 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis au certificat de fin de stage des centres de formation pédagogique permanents (C.F.S.-C.F.P.), session de 1975, les stagiaires ci-dessous désignés, classés par ordre de mérite.

C.F.P., inspection régionale de l'enseignement primaire de Dakar

- | | |
|--------------------------------|------------------------------|
| 1. Mamadou Diaw; | 29. Cheikh Sidaty Diop; |
| 2. Ismaila Cissokho; | 30. Mandiaye Ndiaye; |
| Mohamed Rassouloul K. A. Gaye; | 31. Abibatou Diallo; |
| 4. Moustapha O. Ndiaye; | 32. Magatte Sylla; |
| 5. Ndende Thiam; | 33. Bintou Fall; |
| 6. Bineta Wahabine Dia; | 34. Thierno Issa Kourouma; |
| 7. Aliou Diouf; | 35. Saliou Thieck; |
| Mouhamed Doudou Ndoeye; | 36. Alioune Joseph Seck; |
| 9. Mamadou Sadio; | 37. Bintou Badji; |
| 10. Mamadou Sakho; | 38. Thiané Sene Diop; |
| 11. Marème Diagne; | 39. Alioune Badara Ndoeye; |
| 12. Maïmouna Tall; | 40. Mor Niang; |
| 13. Vieux King; | Mame So; |
| 14. Mariétou Thiam; | Marie Tabar; |
| 15. Seynabou Guèye; | 43. Ndèye Fatou Diop; |
| 16. Khadiata Sidi Bâ; | 44. Adama Fall; |
| 17. Mamadou Mbaye; | 45. Gagnessiry Camara; |
| 18. Bougouma Diallo; | 46. Astou Gning; |
| 19. Daouda Mbaye; | 47. Abdoulaye Diallo; |
| 20. Aboubacry Diallo; | 48. Mawa Bâ; |
| 21. Moustapha Ndiaye, n° 1; | 49. Mamadou Mbengue; |
| 22. Massèye Sow; | 50. Antoine Faye; |
| 23. El Hadj Malick Mboup; | 51. Nafissatou Bâ; |
| 24. Awa Touré; | Khadiata Kane; |
| 25. Awa Badiane; | 53. Papa Amadou Gaye; |
| 26. Elimane Baba Sy; | 54. El Hadji Mansour Diallo; |
| 27. Papa Sylla; | 55. Niama Dinding Diarra; |
| 28. Sylvain Guedje Dione; | 56. Ami Sène. |

C.F.P., inspection régionale de l'enseignement primaire de Thiès

- | | |
|---|------------------------------|
| 1. Aly Seck; | 28. Awa Dièye; |
| 2. El Hadj Amadou Seck; | 29. Thierno Guèye; |
| 3. Papa Bira Mbaye Ndiaye; | 30. Modou Loum; |
| 4. Massèye Diop; | 31. Papa Niang; |
| 5. M ^{me} Aminata Diaw Thiou- | 32. Chérif Diaw; |
| ne; | 33. Demba Diallo; |
| 6. Amadou Samba Sarr; | 34. Oumy Seck; |
| 7. Babacar Diop; | 35. Ousmane Mané; |
| 8. Ndèye Adjil Diop; | 36. Issa Diarra; |
| 9. Djibril Sarr; | 37. Baka Diop; |
| 10. Ndèye Ndouté Diop; | 38. Chérif Diouf; |
| 11. Mamadou Ngom; | 39. Mamadou Ndiaye; |
| 12. Cheikh Oumar Diallo; | 40. Ndèye Cira Guèye; |
| 13. M ^{me} Yacine Gaye; | 41. Aminata Guèye; |
| 14. El Hadji Malick Fall Sène; | 42. Abdou Bâ; |
| 15. Mamadou Diédhiou; | Diégane Faye; |
| 16. Hamany Maouloume; | 44. Mame Mingué Ndao; |
| 17. Sérigne Thiam; | 45. El Bécaye Sissoko; |
| 18. Ibrahima Sow; | 46. Tidiane Lô; |
| 19. M ^{me} Mariétou Soukèye Ndi- | 47. Oumar Thiam; |
| aye; | 48. Iba Fall; |
| 20. Fatim Bâ; | 49. Massamba Diaw; |
| 21. Rame Dia; | 50. Amadou Sow; |
| 22. Abibatou Koulibaly; | 51. Aminata Diakhaté; |
| 23. M ^{me} Aida Diop Fall; | 52. Amstatou Blondin Ndiaye; |
| 24. Ndiaga Sarr; | 53. Mamadou Abdoulaye Fall; |
| 25. Mbaye Guèye; | 54. Doudou Fall; |
| Kèye Ngom; | 55. Sidy Ndiaye; |
| 27. Abdoukhadre Ndiaye; | 56. Cheikhouma Dia. |

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

DECISION MINISTERIELLE n° 10772 S.E.P.H.-D.F.P.R. en date du 6 décembre 1975 portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement agricole de Nianga (département de Podor).

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont admis à effectuer le stage de perfectionnement qui se déroulera du 1^{er} juillet 1975 au 30 juin 1976 au centre de perfectionnement agricole pour les cultures irriguées de Nianga (département de Podor).

MM. Madiop Diop; Mountaga Diaw; Ousmane Bâ; Seydou Gallo Bâ; Boubacar S. Bâ; Ciré Sow; Mamadou Coly Bâ; Mamadou Baba Ly; Souleymane Anne; Chérif Hady Sow; Aboubakry Diagne,	MM. Demba Tall; Seydou Sy. Abdoulaye Sow; Salif Diaho; Mamadou Aliou Sy; Alassane Aoudi Diagne; Baïdi Male; Oumar Anne; Baïdi Sow; Demba Sow; Alassane Anne.
--	--

Suppléants

MM. Gallo Ka; Oumar Ba;	MM. Seydou Aw; Ousmane Aw;
----------------------------	-------------------------------

Art. 2. — Les stagiaires susnommés à l'article 1^{er} percevront pendant leur stage, une allocation mensuelle d'entretien de 5.000 francs C.F.A.

La dépense sera imputée au chapitre 552, article 8190 du budget de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 75-949 du 22 septembre 1975 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé, à compter du 1^{er} septembre 1975, de l'intérim de M. Amadou Clédor Sall, Ministre des Forces armées, et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 septembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Forces armées,

AMADOU CLÉDOR SALL.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,

AMADOU LY.

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 75-951 en date du 23 septembre 1975 :

Article premier. — Les élèves-officiers d'active dont les noms suivent, qui ont satisfait aux examens de fin de stage de cours de l'école des officiers de Gendarmerie nationale de Melun (France), sont promus à titre définitif, dans les Forces armées (Gendarmerie nationale) pour prendre rang du 1^{er} août 1975.

Au grade de sous-lieutenant

MM. Samba Ndiaye; Cheikhou Ndiaye;	MM. Mboundou Sarr; Yousoupha Diop.
---------------------------------------	---------------------------------------

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-952 en date du 23 septembre 1975 :

Article premier. — Les élèves-officiers dont les noms suivent, qui ont satisfait aux examens de fin de stage des écoles de formation d'officiers des armées de terre et de mer, sont nommés, à titre définitif, pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 1975.

ARMÉE NATIONALE

Au grade de sous-lieutenant d'active

A. — INFANTERIE.

MM. Talla Niang, C.D.; Ouseynou Faye, C.D.; Bakary Seck, C.D.; Moussa Mané Sarre, C.D.; Alioune Diop, C.D.;	MM. Abdoulaye Fall; Ibrahima Ndiaye; Mamadou Konté; Mamadou Ndiaye Dione; Thierno Lô;
---	---

B. — GENIE.

M. Alassane Fall;

C. — MARINE.

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2^e classe d'active

MM. Ousmane Ibrahima Sall, C.D.; Oumar Baïla Kâne, C.D.;	MM. Makane Diouf Ndiaye, C.D.; Ndème Faye, C.D.;
--	---

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-953 en date du 23 septembre 1975 :

Article premier. — Les officiers dont les noms suivent sont promus à titre définitif pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 1975 :

I. — ARMÉE NATIONALE.

A. — INFANTERIE.

Au grade de lieutenant-colonel

Le commandant Joseph Tavaréz;

Au grade de commandant

Le capitaine Amadou Fall (choix);

Au grade de capitaine

Les lieutenants :

Mame Ngor Badiane (choix); Sikhe Sadibou Sylla (ancien).
Raphaël Vasse (choix);

Au grade de lieutenant

Les sous-lieutenants :

Charles Guèye; Mohamed Mansour Kâne; Abdourahmane Cissé; Kémo Cissé; Djibril Thiandoum;	Adama Guèye; Bocar Camara; Cheikh Tidiane Mbaye; Abdel Kader Guèye, C.D.; Antou Pierre Ndiaye, C.D.
---	---

B. — GENIE.

Au grade de lieutenant

Le sous-lieutenant Demba Diallo, C.D.

C. — AVIATION.

Personnel navigant

Au grade de lieutenant

Le sous-lieutenant Moussa Sarr.

D. — INTENDANCE.

Intendants

Au grade d'intendant-commandant

L'intendant-capitaine Amadou Bocar Sy (choix).

E. — MATERIEL.

Au grade de commandant

Le capitaine Albouy Ndao (ancienneté).

Au grade lieutenant...

Le sous-lieutenant Ibrahima Sonko.

II. — GENDARMERIE NATIONALE.

Au grade de commandant

Les capitaines :

Massar Diop (choix); Samba Diery Diallo (choix)

Au grade de capitaine

Les lieutenants :

Louis Théophile De souza, Amath Diallo (ancienneté).
(choix);

Art. 2. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 75-944 du 20 septembre 1975

rapportant les dispositions du décret n° 74-140 du 11 février 1974 fixant le montant des allocations d'études des élèves-professeurs de l'école normale supérieure.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 modifiée, relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 73-493 du 25 mai 1973 et le décret n° 74-716 du 19 juillet 1974;

Vu le décret n° 74-140 du 11 février 1974 fixant le montant des allocations d'études des élèves de l'école normale supérieure;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires, ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études et de stages;

Vu le décret n° 75-333 du 26 mars 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-334 du 26 mars 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu le décret n° 75-555 du 2 juin 1975 portant statut de l'école normale supérieure;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 74-140 du 11 février 1974 sont rapportées sous les réserves indiquées aux articles 6 et 7 du présent décret.

Art. 2. — Il est attribué aux élèves-professeurs en formation pédagogique à l'école normale supérieure une allocation d'études de 60.000 francs par mois.

Art. 3. — Ce taux est révisable par décret dans l'éventualité d'une modification des rémunérations afférentes à l'indice 1423.

Art. 4. — L'allocation est due du 1^{er} novembre au 30 octobre de l'année universitaire.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1^{er} novembre 1975.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 2 du présent décret ne concernent pas :

a) les fonctionnaires visés à l'article 5 du décret n° 75-555 du 2 juin 1975 qui continuent à être rémunérés par leur Ministère d'origine;

b) les anciens élèves issus de l'école normale William-Ponty et de l'école normale de jeunes filles de Thiès orientés à l'Université jusqu'en octobre 1974 au plus tard qui conservent leur statut pendant l'année de formation et qui perçoivent une indemnité mensuelle égale à la rémunération afférente :

— à l'indice 1423, pour les élèves titulaires de la maîtrise;

— à l'indice 1141, pour les élèves titulaires de la licence.

Art. 7. — Pendant la durée de leurs études à l'Université et antérieurement à leur entrée dans la première section de l'école normale supérieure,

— les étudiants normaux recrutés en 1972-1973, 1973-1974 et 1974-1975, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 71-1155 du 26 octobre 1971 continueront à percevoir l'allocation d'études de 30.000 francs par mois prévue par le décret n° 74-140 du 11 février 1974,

— les anciens élèves issus de l'école normale William-Ponty et de l'école normale de jeunes filles de Thiès, orientés à l'Université jusqu'en octobre 1974 au plus tard, continueront à percevoir une indemnité mensuelle égale à la rémunération afférente :

— à l'indice 1141, pour les élèves titulaires de la licence;

— à l'indice 821, pour les élèves non titulaires de la licence.

Art. 8. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Finances
et des Affaires économiques,
Babacar BA.

Pour le Ministre de l'Enseignement supérieur absent,

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi, chargé
de l'intérim,
Amadou LY.

ARRETE MINISTERIEL n° 10597 M.E.S.-S.B. en date du 23 septembre 1975 portant admission au concours de sélection pour l'attribution de bourses en langue arabe.

Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours de sélection pour l'attribution des bourses en langue arabe, les candidats dont les noms suivent :

- | | |
|--|-----------------------------|
| 1. Issakha Cissé; | 18. Alioune Badara Thiaye; |
| 2. Amadou Mbacké Guèye; | Khassime Tounkara; |
| 3. Modou Mbengue; | 20. Talla Mbengue; |
| 4. Assane Dieng; | Ndalla Sow; |
| 5. El-Hadjj Kà; | Cheikh Tidiane Kounta; |
| 6. Massamba Seck; | 23. Momar Dia; |
| 7. Ibrahima Sy; | 24. Cheikh Ahmed Mbacké Lô; |
| 8. Mandoumbé Kébé; | Libasse Gave; |
| 9. Bachir Diop (sous réserve de vérification); | Ibrahima Sakho; |
| 10. Samba Aly Samba; | 27. Omar Lô; |
| Ibrahima Souaré; | Mbaye Ndiaye; |
| 12. Libasse Mbodj; | Souleymane Fall; |
| Fatou Niang; | Mohamed Malick Diop; |
| 14. Malick Mbaye; | Ibrahima Niane; |
| 15. Dame Diaw; | 32. Babacar Siby; |
| 16. Khaly Diakhaté; | Madiouma Mbaye; |
| 17. Abibou Kamara; | 34. Tidiane Sow; |
| | 35. Ababacar Sy Fall; |
| | Moctar Soumaré; |

Art. 2. — Toutefois, seuls les 13 premiers candidats ci-dessus énumérés seront pour l'instant, attributaires d'une bourse. Les autres ne pourront en bénéficier que dans la limite de nouvelles offres ou en cas de désistement d'un ou de plusieurs des 13 premiers candidats retenus.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 10795 M.E.S.-S.B.-S2 en date 26 septembre 1975 portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement des ingénieurs des travaux de la météorologie.

Article premier. — Un concours professionnel pour le recrutement de deux élèves ingénieurs des travaux de la météorologie est ouvert au titre de l'année 1975 et aura lieu à Dakar, les 28 et 29 juillet 1975.

Art. 2. — Les épreuves de ce concours se dérouleront à Dakar, aux dates et heures ci-dessous :

Lundi 28 juillet 1975 :

de 7 h. 45 à 11 h. 45 : mathématiques;
de 15 heures à 17 heures : physique;

Mardi 29 juillet 1975 :

de 7 h. 45 à 11 h. 45 : épreuves de la météorologie théorique et pratique.

Art. 3. — Ne pourront être admis à concourir que les adjoints techniques de l'aéronautique civile âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 1975, ayant accompli au moins trois années de service effectif dans l'aéronautique civile dont deux dans le corps des adjoints techniques.

L'âge limite indiqué ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 50 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Art. 4. — Les candidatures à ce concours devront parvenir au Ministère de l'Enseignement supérieur au plus tard le 1^{er} juillet 1975.

Art. 5. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 10802 M.E.S.-CAB.-2 en date du 26 septembre 1975 portant délégation de signature

Article unique. — Délégation est donnée à M. Amadou Trawaré, directeur de cabinet du Ministre de l'Enseignement supérieur, pour signer au nom de M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, sous le timbre « pour le Ministre de l'Enseignement supérieur et par délégation », tous les actes, décisions et documents, à l'exclusion de ceux ayant un caractère réglementaire ou concernant tout fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou tout agent non fonctionnaire percevant une rémunération au moins égale au traitement global afférent à l'indice 1423.

DECISION MINISTERIELLE n° 10547 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 23 septembre 1975 autorisant le versement de la participation du Sénégal aux frais de fonctionnement de l'internat de l'I.U.T. au titre du 1^{er} semestre de la gestion 1975-1976.

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 9.980.000 francs C.F.A. au titre de la participation du Sénégal aux frais de l'internat de l'I.U.T. à Dakar, pendant la période du 1^{er} semestre de la gestion 1975-1976.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 514, article 7375, gestion 1975-1976, sera mandatée au profit de l'agent comptable de l'Université de Dakar, compte 52-03-50, trésorerie générale, Dakar.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 10863 M.D.I.E. en date du 27 septembre 1975 habilitant un agent de la SENELEC à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant électrique.

Article premier. — M. Papa Makhtar Lakh de la SENELEC, en service dans la Région de Casamance, est habilité à constater et à réprimer les infractions en matière d'utilisation de courant dans le périmètre des concessions de Ziguinchor, Bignona, Kolda, Sédhiou et Oussouye.

Art. 2. — M. Papa Makhtar Lakh prêtera serment après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du procureur de la République.

Art. 3. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'exercice de ses fonctions, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles, aide, appui et protection.

Art. 4. — La validité du présent arrêté est limitée à la durée des services de M. Papa Makhtar Lakh sur le périmètre mentionné à l'article 1.

Art. 5. — Le directeur de l'énergie et le gouverneur de la Région de la Casamance sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 2392 M.P.C.-D.COOP.-D.A.T.-B.G. en date du 5 mars 1975 :

Article unique. — Est constatée, à compter du 20 février 1975, date de son arrivée à Dakar, la mise à la disposition de la République du Sénégal au titre de l'assistance technique française de M^{me} Gibeaux Liliane, technicienne de laboratoire, pour servir au centre hospitalier de Fann, à Dakar.

Cet agent est conjointement à la charge des budgets de la République française (fonds d'aide et de coopération) et de de la République du Sénégal, conformément aux dispositions de la convention générale d'assistance technique du 14 septembre 1959 et du protocole d'accord du 12 juin 1963 signés entre la France et le Sénégal.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 75-984 portant nomination d'un président de conseil d'administration

Article premier. — M. Franck Hamon, conseiller technique, est nommé président du conseil d'administration du centre expérimental de recherches et d'études pour l'équipement.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 10918 M.C.-I.N.A. en date du 29 septembre 1975 organisant le recrutement pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle d'art dramatique du conservatoire.

Article premier. — Les épreuves du concours de recrutement pour la 1^{re} année du 1^{er} cycle d'art dramatique du conservatoire de musique, danse, art dramatique, auront lieu du lundi 20 octobre au jeudi 24 octobre 1975 à l'institut national des arts.

Art. 2. — Le concours est organisé conformément aux dispositions de l'article 30 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'institut national des arts.

Art. 3. — Le concours comporté les épreuves suivantes :

- composition française;
- interprétation (poème, fable, monologue, scène à plusieurs personnages, tirade, etc...;
- lecture à vue;
- entretien avec le jury.

Art. 4. — Le nombre de places à pourvoir est de 10.

Art. 5. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé comme suit :

Président :

M. Ndiaye Charles Guèye, directeur de l'I.N.A.

Membres :

MM. Abdourahmane Diop, directeur du conservatoire;
Pierre Orma, chef de la division art dramatique;
Farba Sarr, professeur;
Youssoupha John, professeur.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 75-940 du 30 septembre 1974

portant nomination d'un directeur de service national et d'inspecteurs du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 75-545 portant organisation du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

Sur la proposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daha Kane, pharmacien, précédemment chef du service central de la pharmacie, est nommé directeur de la pharmacie.

Art. 2. — Le docteur Fodé Wade, précédemment médecin-chef de la Région du Sine-Saloum, est nommé inspecteur technique des services de santé publique.

Art. 3. — M. Issa Lô, pharmacien, précédemment inspecteur du service central de la pharmacie, est nommé inspecteur des pharmacies publiques et privées.

Art. 4. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 septembre 1975.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

*Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,*
Matar NDIAYE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 10562 M.S.P.A.S.-D.S.P. en date du 23 septembre 1975 portant autorisation d'exercer à titre privé la médecine.

Article unique. — Le docteur Cheikh Abdoul Niang est autorisé à exercer la médecine à titre privé à Dakar, Région du Cap-Vert, avenue Malick-Sy (médecine générale).

DECISION MINISTÉRIELLE n° 10564 M.S.P.A.S.-S.A.G.E. en date du 23 septembre 1975 autorisant le versement de la contribution du Sénégal à l'Organisation de Coordination et de Coopération pour la Lutte contre les Grandes Endémies (O.C.C.G.E.), au titre du premier semestre de la gestion 1975-1976.

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 21.245.000 représentant la contribution du Sénégal à l'Organisation pour la Lutte contre les Grandes Endémies (O.C.C.G.E.), au titre du premier semestre de la gestion 1975-1976.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1975-1976, chapitre 544, article 8910, sera virée au compte n° 36.280.006/S, ouvert à la B.I.A.O., agence de Ouagadougou.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 75-902 en date du 19 septembre 1975 :

Article premier. — M. Alioune Diop, Mle de solde 29944-B, administrateur civil de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment préfet du département de Linguère, est, à compter du 1^{er} juillet 1975, placé en position de détachement de 5 ans auprès de l'Université de Dakar.

Art. 2. — Pendant ce détachement, M. Diop sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % pour la caisse nationale des retraites du Sénégal.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration, sera à la charge de l'Université de Dakar, qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-911 en date du 19 septembre 1975 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 25 avril 1975 au détachement auprès du Gouvernement de la République du Gabon de M. Abdoulaye Dia, Mle de solde 51989-H, médecin de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Art. 2. — M. Abdoulaye Dia, Mle de solde 51989-H, médecin de 1^{re} classe, 2^e échelon, précédemment détaché auprès de la République du Gabon, est placé dans la position de disponibilité sans traitement pour convenances personnelles pour une période de 3 ans en application des dispositions de l'article 81 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Art. 3. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-930 en date du 20 septembre 1975 :
bre 1975 :

Article premier. — Les adjoints d'enseignement dont les noms suivent sont, au titre des années 1975 et antérieures, inscrits par ordre de mérite au tableau d'avancement de leurs corps :

Au grade d'adjoint d'enseignement de 2^e classe, 1^{er} échelon

Année 1968

M. Insa Sène, Mle de solde 52329-M, à compter du 9-10-1968.

Année 1969

M. Moussa Soumah, Mle de solde 54155-B, à compter du 28-10-1969;
M^{me} Laurent Stella Odry, à compter du 4-11-1969;

M. Amadou Lamine Sy, Mle de solde 51489-I, à compter du 18-11-1969.

Année 1970

MM. Moussa Ba, Mle de solde 56222-A, à compter du 20-10-1970;
Seydou Sow, Mle de solde 55664-D, à compter du 17-10-1970;
Abdoulaye Ndiaye, Mle de solde 44036-D, à compter du 8-11-1970.

Année 1971

MM. Marakhary Danfakha, Mle de solde 57309-J, à compter du 26-10-1971;
Mamadou Diop, Mle de solde 51418-C, à compter du 21-10-1971,
Abdoulaye Guiro, Mle de solde 44545-F, à compter du 16-10-1971.

Année 1972

MM. Seydina Ba, à compter du 11-10-1972;
Abdourahmane Barry, Mle de solde 49134-C, à compter du 10-12-1972;
Insa Diop, à compter du 11-10-1972;
Jean Pierre Faye, Mle de solde 59211-B, à compter du 11-10-1972;
Assane Hane, Mle de solde 59210-C, à compter du 11-10-1972;
Djibril Mbengue, Mle de solde 59226-B, à compter du 11-10-1972;
Tahirou Thioye, Mle de solde 59217-D, à compter du 11-10-1972;
Séga Touré, Mle de solde 59233-B, à compter du 10-11-1972;
M^{me} Monique Th. A. Ahan, épouse Tall, à compter du 11-10-1972;
Maymouna Diop, épouse Ndiaye, Mle de solde 49160-J, à compter du 11-10-1972;
M^{me} Khadiatou Dione, Mle de solde 46265-A, à compter du 7-7-1972;
Marie Clémentine Goudiaby, Mle de solde 59209-G, à compter du 11-10-1972;
Charlotte Ndiaye, à compter du 11-10-1972;
Madeleine Mosse Sarr, à compter du 11-10-1972;
M. Babacar Barry, Mle de solde 59239-C, à compter du 11-10-1972.

Année 1973

MM. Modou Touré, Mle de solde 59239-C, à compter du 8-11-1973;
Alioune Ba, Mle de solde 352305-H, à compter du 13-12-1973;
Famara Dahabo, Mle de solde 352250-C, à compter du 9-10-1973;
Amadou Amar, Mle de solde 57341-B, à compter du 30-10-1973;
Mohamadou M. Diagne, à compter du 13-10-1973;
Souleymane Diakhaté, Mle de solde 352262-A, à compter du 13-10-1973;
Mamadou Diallo, Mle de solde 352274-A, à compter du 7-11-1973;
Abdoulaye Dione, Mle de solde 59305-D, à compter du 26-10-1973;
Sidy Diop, Mle de solde 362263-A, à compter du 9-10-1973;
Abasse Fall, Mle de solde 49144-D, à compter du 13-11-1973;
Mbaye Gaye, Mle de solde 352458-G, à compter du 26-11-1973;
Ibrahima Ndiaye, Mle de solde 352269-E, à compter du 9-10-1973;
Yankhoba Sène, Mle de solde 352462-Z, à compter du 27-10-1973;
Abdoulaye Sy, Mle de solde 59310-B, à compter du 28-6-1973;
Ahmadou Tidiane Talla, Mle de solde 352287-A, à compter du 13-11-1973;
Abdou Khadre Tandian, Mle de solde 51230-C, à compter du 30-10-1973;
M^{me} Aïssatou Sokhna Cissé, Mle de solde 352260-D, à compter du 9-10-1973.

Année 1974

MM. Amadou Cissé, Mle de solde 354782-A, à compter du 15-10-1974;
Moriba Diakhaté, Mle de solde 354798-F, à compter du 15-10-1974;
M^{me} Gamou Diallo, Mle de solde 353703-I, à compter du 6-3-1974;
MM. El Hadji Mansour Guèye, Mle de solde 352267-C, à compter du 5-7-1974;
Ahmadou Kâne, Mle de solde 355456-B, à compter du 15-10-1974;
Racine M. L. Kâne, Mle de solde 59330-D, à compter du 23-10-1974;
Saliou Kâne, Mle de solde 355460-E, à compter du 25-10-1974;
Alioune Ndiaye, Mle de solde 354791-C, à compter du 13-11-1974;

MM. Abdoulaye, dit Blondin Ndiaye, Mle de solde 354797, à compter du 17-10-1974;
Abdourahmane Ndoeye, Mle de solde 354794-Z, à compter du 15-10-1974;
Alioune Badara Samb, Mle de solde 355440-E, à compter du 15-10-1974;
Papa Cheikh Ibrahima Sy, Mle de solde 355472-D, à compter du 15-10-1974;
David Léopold Traoré, Mle de solde 355465-Z, à compter du 15-10-1974;
M^{me} Oumou Kaosoum Sy, née Dièye, Mle de solde 352455-D, à compter du 3-11-1974;
M^{me} Aminata Sène, Mle de solde 355423-B, à compter du 15-10-1974.

Année 1975

M. Alpha Diallo, Mle de solde 353928-N, à compter du 13-2-1975;
M^{me} Aminata Diop, épouse Dia, Mle de solde 352278-C, à compter du 1-12-1973.

Au grade de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

Année 1969

M. Cheikh A. Ndao, Mle de solde 45028-E, à compter du 10-10-1969.

Année 1970

M. Younoussa Diaw, Mle de solde 49461-F, à compter du 24-10-1970.

Année 1971

M^{me} Djienaba Séré, épouse Diop, Mle de solde 44460-D, à compter du 19-6-1971;
M. Ferdinand Joseph Sène, Mle de solde 51437-I, à compter du 9-10-1971;
M^{me} Rakhaya A. Maïga, Mle de solde 51189-F, à compter du 9-10-1971.

Année 1972

M^{me} Aminata Fall, Mle de solde 54309-M, à compter du 6-12-1972;
MM. Gérard Bécher, Mle de solde 53530-D, à compter du 1-10-1972;
Aliou Traoré, Mle de solde 44477-D, à compter du 14-11-1972;
Amadou Lamine Sy, Mle de solde 51489-I, à compter du 18-1-1972;
Fodéa Paul Ouatarra, Mle de solde 51266-F, à compter du 13-11-1972;
Babacar Ngom, Mle de solde 52097-G, à compter du 23-10-1972.

Année 1973

MM. Abdoulaye Kâne, Mle de solde 55764-F, à compter du 20-10-1973;
Cheikh Dramé, Mle de solde 55762-C, à compter du 20-10-1973;
Makily Gassama, Mle de solde 56414-F, à compter du 28-10-1973;
Aboubacar Diop, Mle de solde 55645-G, à compter du 29-10-1973;
Valdidio Ndiaye, Mle de solde 55662-B, à compter du 1-12-1973;
Abdou Salam Dia, Mle de solde 53875-H, à compter du 11-1-1973;
Ibrahima Fall, Mle de solde 55763-D, à compter du 17-10-1973;
M^{me} Mame Coumba Tondut, épouse Sène, Mle de solde 19816-E, à compter du 28-10-1973;
MM. Ababacar Ly, Mle de solde 55665-E, à compter du 17-12-1973;
Abdoulaye Sokhna Diop, Mle de solde 29939-H, à compter du 28-6-1973;
Abdou Sylla, Mle de solde 55861-F, à compter du 16-10-1973;
Youba Sambou, Mle de solde 54698-F, à compter du 5-1-1973;
Amadou Gando Saïre, Mle de solde 55659-I, à compter du 17-11-1973;
Moumar Lissa Fall, Mle de solde 55949-N, à compter du 1-12-1973.

Année 1974

M^{me} Mame Marie Thibault, épouse Ba, Mle de solde 57935-I, à compter du 12-10-1974;
M^{me} Oumou Kantoum Diagne, Mle de solde 55772-B, à compter du 2-10-1974;
MM. Seybatou Mbengue, Mle de solde 42210-G, à compter du 27-10-1974;
Amadou Sall Diop, Mle de solde 55773-C, à compter du 16-10-1974;
Boucar Diouf, Mle de solde 57297-B, à compter du 26-10-1974;
Seykhoul Sy, Mle de solde 57307-H, à compter du 26-10-1974;
Demba A. Sall, Mle de solde 50996-K, à compter du 9-6-1974;

- MM. Massène Diouf, Mle de solde 57296-B, à compter du 26-10-1974;
Souleymane Guèye, Mle de solde 57304-F, à compter du 26-10-1974;
René Sonko, Mle de solde 56265-E, à compter du 17-10-1974;
M^{me} Hélène Sakiliba, Mle de solde 50733-F, à compter du 1-10-1974;
Amadou Yaya Lam, Mle de solde 59481-H, à compter du 8-11-1974;
Mohamed Seck, Mle de solde 53728-Q, à compter du 10-1-1974.

Année 1975

- MM. Mohamadou Diop, Mle de solde 47394-E, à compter du 10-7-1975;
Mamadou Diaw, Mle de solde 46198-B, à compter du 12-10-1975;
Papa Sidy Sall, Mle de solde 55766-G, à compter du 3-11-1975;
Jupiter Guèye, Mle de solde 53627, à compter du 28-10-1975;
M^{me} Charlotte Corrêa, Mle de solde 52035-E, à compter du 9-10-1975;
M^{me} Khadidiatou Ka, épouse Sarr, Mle de solde 55767-H, à compter du 28-10-1975;
M. Amadou Fall, Mle de solde 55628-N, à compter du 27-10-1975.

Au grade de principal de 2^e classe, 1^{er} échelon

Année 1975

- M. Madiop Niang, Mle de solde 52322-F, à compter du 9-10-1975.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-931 en date du 20 septembre 1975 :

Article premier. — Les adjoints d'enseignement dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de leur corps, sont, au titre des années 1975 et antérieures, promus, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, aux grades et dates ci-après indiqués :

- MM. Insa Sène, Mle de solde 52329-M, stagiaire, le 9-10-1967, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 9-10-1968 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 9-10-1969 (A.C. : épuisée);
Moussa Soumah, Mle de solde 54155-B, stagiaire, le 28-10-1968, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 28-10-1969 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 28-10-1970 (A.C. : épuisée);
M^{me} Laurent Stella Ody, stagiaire, le 4-11-1968, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 4-11-1969 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 4-11-1970 (A.C. : épuisée);
MM. Amadou Lamine Sy, Mle de solde 51489-I, stagiaire, le 13-1-1969, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 13-1-1969 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 18-1-1970 (A.C. : épuisée);
Moussa Bâ, Mle de solde 56222-A, stagiaire, le 20-10-1969, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 20-10-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 20-10-1971 (A.C. : épuisée);
Marakhary Danfakha, Mle de solde 57309-J, stagiaire, le 26-10-1970, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 26-10-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 26-10-1972 (A.C. : épuisée);
Seydou Sow, Mle de solde 55664-D, stagiaire, le 17-10-1969, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 17-10-1970 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 17-10-1972 (A.C. : épuisée);
Abdoulaye Guirio, Mle de solde 44145-F, stagiaire, le 16-10-1970, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 16-10-1971 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 16-10-1972 (A.C. : épuisée);
Seydina Bâ, stagiaire, le 11-10-1971, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 11-10-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 11-10-1973 (A.C. : épuisée);
Abdourahmane Barry, Mle de solde 49134-C, stagiaire, le 12-12-1971, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10-12-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 10-12-1973 (A.C. : épuisée);
Insa Diop, stagiaire, le 11-10-1971, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 11-10-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 11-10-1973 (A.C. : épuisée);

- MM. Jean Pierre Faye, Mle de solde 59211-B, stagiaire, le 11-10-1971, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 11-10-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 11-10-1973 (A.C. : épuisée);
Assane Hane, Mle de solde 59210-C, stagiaire, le 11-10-1971, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 11-10-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 11-10-1973 (A.C. : épuisée);
Djibril Mbengue, Mle de solde 59226-B, stagiaire, le 11-10-1971, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 11-10-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 11-10-1973 (A.C. : épuisée);
Abdoulaye Ndiaye, Mle de solde 44036-D, stagiaire, le 8-11-1969, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1616, à compter (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 8-11-1971 (A.C. : épuisée);
Tahirou Thiolye, Mle de solde 59217-D, stagiaire, le 11-10-1971, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 11-10-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 11-10-1973 (A.C. : épuisée);
Séga Touré, Mle de solde 59233-B, stagiaire, le 10-11-1971, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10-11-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 11-10-1973 (A.C. : épuisée);
M^{me} Monique Th. A. Allan, épouse Tall, Mle de solde 59465-F, stagiaire, le 11-10-1971, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 11-10-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 11-10-1973 (A.C. : épuisée);
Maimouna Diop, épouse Ndiaye, Mle de solde 49160-J, stagiaire, le 11-10-1971, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 11-10-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 11-10-1973 (A.C. : épuisée);
M^{me} Khadidiatou Dione, Mle de solde 46265-A, stagiaire, le 7-7-1971, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 7-7-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 7-7-1973 (A.C. : épuisée);
Marie Clémentine Goudiaby, Mle de solde 59209-G, stagiaire, le 11-10-1971, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 11-10-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 11-10-1973 (A.C. : épuisée);
Charlotte Ndiaye, stagiaire, le 11-10-1971, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 11-10-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 11-10-1973 (A.C. : épuisée);
Madeline Mosse Sarr, stagiaire, le 11-10-1971, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 11-10-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 11-10-1973 (A.C. : épuisée);
MM. Boubacar Barry, Mle de solde 59239-C, stagiaire, le 11-10-1971, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 11-10-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 11-10-1973 (A.C. : épuisée);
Modou Touré, Mle de solde 59239-C, stagiaire, le 8-11-1971, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 8-11-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 8-11-1974 (A.C. : épuisée);
Al'oune Bâ, Mle de solde 352305-H, stagiaire, le 13-12-1972, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 13-12-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 13-12-1974 (A.C. : épuisée);
Famara Dahabo, Mle de solde 352250-C, stagiaire, le 9-10-1972, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 9-10-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 9-10-1974 (A.C. : épuisée);
Amadou Amar, Mle de solde 57341-B, stagiaire, le 30-10-1972, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 13-12-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 30-10-1974 (A.C. : épuisée);
Mouhamadou M. Diagne, stagiaire, le 13-10-1972, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 13-10-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 30-10-1974 (A.C. : épuisée);
Souleymane Diakhaté, Mle de solde 352262-A, stagiaire, le 13-10-1972, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 13-10-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 13-10-1974 (A.C. : épuisée);
Mamadou Diallo, Mle de solde 352274-A, stagiaire, le 7-11-1972, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 7-11-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 7-11-1974 (A.C. : épuisée);

- MM. Abdoulaye Dione, Mle de solde 59305-D, stagiaire, le 26-10-1972, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 26-10-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 26-10-1974 (A.C. : épuisée);
- Sidy Diop, Mle de solde 352263-A, stagiaire, le 9-10-1972, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 9-10-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 9-10-1974 (A.C. : épuisée);
- Abasse Fall, Mle de solde 49144-D, stagiaire, le 13-11-1972, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 13-11-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 13-11-1974 (A.C. : épuisée);
- Mbaye Gaye, Mle de solde 352458-G, stagiaire, le 26-11-1972, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 26-11-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 26-11-1974 (A.C. : épuisée);
- Ibrahima Ndiaye, Mle de solde 352269-E, stagiaire, le 9-10-1972, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 9-10-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 9-10-1974 (A.C. : épuisée);
- Yankhoba Sène, Mle de solde 352462-Z, stagiaire, le 27-11-1972, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 27-11-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 27-11-1974 (A.C. : épuisée);
- Abdoulaye Sy, Mle de solde 59310-B, stagiaire, le 28-6-1972, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 28-6-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 28-6-1974 (A.C. : épuisée);
- Ahmadou Tidiane Talla, Mle de solde 352287-A, stagiaire, le 13-11-1972, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 13-11-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 13-11-1974 (A.C. : épuisée);
- M^{me} Aïssatou Sokhna Cissé, Mle de solde 352265-D, stagiaire, le 9-10-1972, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 9-10-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 9-10-1974 (A.C. : épuisée);
- MM. Amadou Cissé, Mle de solde 354782-A, stagiaire, le 15-10-1973, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 15-10-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 15-10-1975 (A.C. : épuisée);
- Moriba Dialhete, Mle de solde 354782-A, stagiaire, le 15-10-1973, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 15-10-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 15-10-1975 (A.C. : épuisée);
- Gamou Diallo, Mle de solde 353703-I, stagiaire, le 6-3-1973, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 6-3-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 6-3-1975 (A.C. : épuisée);
- El Hadji Mansour Guèye, Mle de solde 352267-C, stagiaire, le 5-7-1973, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 5-7-1974 (A.C. : 1 an), au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 5-7-1975 (A.C. : épuisée);
- Ahmadou Kâne, Mle de solde 355456-B, stagiaire, le 23-10-1973, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 23-10-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 23-10-1975 (A.C. : épuisée);
- Alioune Ndiaye, Mle de solde 354791-C, stagiaire, le 13-11-1973, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 13-11-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 13-11-1975 (A.C. : épuisée);
- Racine M. L. Kâne, Mle de solde 59330-D, stagiaire, le 23-10-1973, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 23-10-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 23-10-1975 (A.C. : épuisée);
- Saliou Kâne, Mle de solde 355460-E, stagiaire, le 25-10-1973, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 25-10-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 25-10-1975 (A.C. : épuisée);
- Abdoulaye, dit Blondin Ndiaye, Mle de solde 354797, stagiaire, le 17-10-1973, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 17-10-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 17-10-1975 (A.C. : épuisée);
- Abdou Khadre Tandian, Mle de solde 51230-C, stagiaire, le 30-10-1972, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 30-10-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 30-10-1974 (A.C. : épuisée);
- M^{me} Aminata Diop, épouse Dia, Mle de solde 352278-C, stagiaire, le 1-12-1972, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 1-12-1973 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 1-12-1974 (A.C. : épuisée);
- MM. Abdoukarim Ndiaye, Mle de solde 354794-Z, stagiaire, le 15-10-1973, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 15-10-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 15-10-1975 (A.C. : épuisée);
- Alioune Badara Samb, Mle de solde 355440-E, stagiaire, le 15-10-1973, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 15-10-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 15-10-1975 (A.C. : épuisée);
- Papa Cheikh T. Sy, Mle de solde 355472-D, stagiaire, le 15-10-1973, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 15-10-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 15-10-1975 (A.C. : épuisée);
- David Léopold Traoré, Mle de solde 355465-Z, stagiaire, le 15-10-1973, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 15-10-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 15-10-1975 (A.C. : épuisée);
- M^{me} Oumou Kalsoum Sy, épouse Dièye, Mle de solde 352455-D, stagiaire, le 3-11-1973, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 3-11-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 3-11-1975 (A.C. : épuisée);
- M^{me} Aminata Sène, Mle de solde 355423-B, stagiaire, le 15-10-1973, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 15-10-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 15-10-1975 (A.C. : épuisée);
- MM. Alpha Diallo, Mle de solde 353928-N, stagiaire, le 13-2-1973, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 13-2-1974 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1616, à compter du 13-2-1975 (A.C. : épuisée);
- Sidy A. Ndao, Mle de solde 45028-E, 2^e classe, 2^e échelon, le 10-10-1967, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 10-10-1969 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 10-10-1971;
- Younoussa Diaw, Mle de solde 49461-F, 2^e classe, 2^e échelon, le 24-10-1968, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 24-10-1970 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 24-10-1972;
- M^{me} Djenaba Sère, épouse Diop, Mle de solde 44460-D, 2^e classe, 2^e échelon, le 19-6-1969, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 19-6-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 19-6-1973;
- M. Ferdinand Joseph Sène, Mle de solde 51437-I, 2^e classe, 2^e échelon, le 9-10-1969, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 9-10-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 9-10-1973;
- M^{me} Rokhaya A. Maïga, Mle de solde 51189-F, 2^e classe, 2^e échelon, le 9-10-1969, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 9-10-1971 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 9-10-1973;
- M^{me} Aminata Fall, épouse Sow, Mle de solde 54309-M, 2^e classe, 2^e échelon, le 6-12-1970, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 6-12-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 6-12-1974;
- MM. Gérard Becker, Mle de solde 53530-D, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-10-1970, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 1-10-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 1-10-1974;
- Aliou Traoré, Mle de solde 44477-D, 2^e classe, 2^e échelon, le 14-11-1970, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 14-11-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 14-11-1974;
- Amadou Lamine Sy, Mle de solde 51489-I, 2^e classe, 2^e échelon, le 13-1-1970, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 13-1-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 13-1-1974;
- Fodéa Paul Onatara, Mle de solde 51266-F, 2^e classe, 2^e échelon, le 13-11-1970, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 13-11-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 23-10-1974;
- Bahar Ndom, Mle de solde 52037-G, 2^e classe, 2^e échelon, le 23-10-1970, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 23-10-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 23-10-1974;
- Abdoulaye Kâne, Mle de solde 55764-E, 2^e classe, 2^e échelon, le 20-10-1971, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 20-10-1973 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 20-10-1975;
- Cheikh Dramé, Mle de solde 55762-C, 2^e classe, 2^e échelon, le 20-10-1971, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 20-10-1973 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 20-10-1975;

MM. Makily Gassama, Mle de solde 56414-F, 2^e classe, 2^e échelon, le 28-10-1971, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 20-10-1973 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 20-10-1975;

Aboubacar Diop, Mle de solde 55645-G, 2^e classe, 2^e échelon, le 29-10-1971, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 29-10-1973 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 29-10-1975;

Valdiodio Ndiaye, Mle de solde 55662-B, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-12-1971, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 1-12-1973 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 1-12-1975;

Momar Lissa Fall, Mle de solde 55949-N, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-12-1971, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 1-12-1973 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 1-12-1975;

Abdou Salam Dia, Mle de solde 55875-H, 2^e classe 2^e échelon, le 11-1-1971, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 11-1-1973 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 11-1-1975;

Ibrahima Fall, Mle de solde 55763-D, 2^e classe, 2^e échelon, le 17-10-1971, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 17-10-1973 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 17-10-1975;

M^{me} Mame Coumba Tondut, épouse Sène, Mle de solde 19816-E, 2^e classe, 2^e échelon, le 20-10-1971, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 20-10-1973 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 20-10-1975;

Abdoulaye Ly, Mle de solde 55665-E, 2^e classe, 2^e échelon, le 17-12-1971, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 17-12-1973 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 17-12-1975;

Abdoulaye Sokhna Diop, Mle de solde 29939-II, 2^e classe, 2^e échelon, le 28-6-1971, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 28-6-1973 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 28-6-1975;

Abdou Sylla, Mle de solde 55861-C, 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1971, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 16-10-1973 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 16-10-1975;

Youba Sambou, Mle de solde 54698-F, 2^e classe, 2^e échelon, le 5-1-1971, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 5-1-1973 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 5-1-1975;

Amadou Gando Soiré, Mle de solde 55659-I, 2^e classe, 2^e échelon, le 17-11-1971, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 17-11-1973 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 17-11-1975;

M^{me} Mame Marie Thibault, épouse BA, Mle de solde 57935-I, 2^e classe, 2^e échelon, le 12-10-1972, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, à compter du 12-10-1974 (A.C. : néant);

M^{me} Oumou Kantoum Diagne, Mle de solde 55772-I, 2^e classe, 2^e échelon, le 2-10-1972, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, à compter du 2-10-1974 (A.C. : néant);

MM. Seybatou Mbengue, Mle de solde 42210-C, 2^e classe, 2^e échelon, le 27-10-1972, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, à compter du 27-10-1974 (A.C. : néant);

Amadou Sall Diop, Mle de solde 55773-C, 2^e classe, 2^e échelon, le 16-10-1972, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, à compter du 16-10-1974 (A.C. : néant);

Boucar Diouf, Mle de solde 57297-B, 2^e classe, 2^e échelon, le 26-10-1972, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, à compter du 26-10-1974 (A.C. : néant);

Seykhoul Sy, Mle de solde 57307-H, 2^e classe, 2^e échelon, le 26-10-1972, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, à compter du 26-10-1974 (A.C. : néant);

Demba A. Sall, Mle de solde 50996-K, 2^e classe, 2^e échelon, le 9-6-1972, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, à compter du 9-6-1974 (A.C. : néant);

Massène Diouf, Mle de solde 57296-C, 2^e classe, 2^e échelon, le 26-10-1972, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, à compter du 26-10-1974 (A.C. : néant);

Souleymane Guéye, Mle de solde 57304-F, 2^e classe, 2^e échelon, le 26-10-1972, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, à compter du 26-10-1974 (A.C. : néant);

René Sonko, Mle de solde 56205-E, 2^e classe, 2^e échelon, le 17-10-1971, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, à compter du 17-10-1974 (A.C. : néant);

M^{me} Hélène Sakiliba, Mle de solde 50793-F, 2^e classe, 2^e échelon, le 1-10-1972, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, à compter du 1-10-1974 (A.C. : néant);

MM. Amadou Yaya Lam, Mle de solde 49481-H, 2^e classe, 2^e échelon, le 8-11-1968, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, à compter du 8-11-1974 (A.C. : néant);

Mohamed Seck, Mle de solde 53728-O, 2^e classe, 2^e échelon, le 10-1-1971, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, à compter du 10-1-1974 (A.C. : néant);

Mohamadou Diallo, Mle de solde 47394-E, 2^e classe, 2^e échelon, le 10-7-1973, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, à compter du 10-7-1975 (A.C. : néant);

Mamadou Diaw, Mle de solde 46198-B, 2^e classe, 2^e échelon, le 12-10-1973, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, à compter du 12-10-1975 (A.C. : néant);

Papa Sidy Sall, Mle de solde 55766-G, 2^e classe, 2^e échelon, le 3-11-1971, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, à compter du 3-11-1975 (A.C. : néant);

Jupiter Guéye, Mle de solde 53627, 2^e classe, 2^e échelon, le 28-10-1970, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, à compter du 28-10-1975 (A.C. : néant);

M^{me} Charlotte Corrêa, Mle de solde 52035-E, 2^e classe 2^e échelon, le 9-10-1969, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, à compter du 9-10-1975 (A.C. : néant);

M^{me} Khadidiatou Ka, épouse Sarr, Mle de solde 53767-H, 2^e classe, 2^e échelon, le 28-10-1971, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, à compter du 28-10-1975 (A.C. : néant);

MM. Amadou Fall, Mle de solde 53628-N, 2^e classe, 2^e échelon, le 27-10-1971, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, à compter du 27-10-1975 (A.C. : néant);

Madiop Niang, Mle de solde 52322-F, 1^{re} classe, 2^e échelon, le 9-10-1973, passe principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 9-10-1975 (A.C. : néant);

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-950 en date du 23 septembre 1975 :

Article premier. — M. Jean Baptiste Kandé, Mle de solde 38030, conseiller en organisation de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 8 août 1973 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 8 août 1975 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-980 en date du 23 septembre 1975 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps, les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique dont les noms suivent :

ANNEE 1973

Pour le grade de médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)

MM. Salio Dia, hôpital de Thiaryoye, à compter du 26-3-1973;
Magatte Kamara, hôpital Aristide-Le-Dantec, à compter du 26-6-1973.

ANNEE 1974

Pour le grade de pharmacien de 4^e classe, 1^{er} échelon
(Titularisation)

M. Issa Lô, bureau pharmacie Dakar, à compter du 1-3-1974;

ANNEE 1975

Pour le grade de médecin de classe exceptionnelle

MM. Blondin Ibrahima Diop, institut d'hygiène sociale de Dakar, à compter du 1-1-1975;

Djmathie Coly, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 3-5-1975;
Mamadou Bathily, inspection médicale des écoles, Thiès, à compter du 17-7-1975;

Pour le grade de médecin de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Oumar Wone, C.M. de Diourbel, à compter du 1-7-1975;

Pour le grade de médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon

MM. Yoro Guangué, C.M. de Ziguinchor, à compter du 1-9-1975;
Ismaila Sy, en stage en France, à compter du 16-9-1975;
Papa Souleye Ndiaye, C.M. de Kaolack, à compter du 22-5-1975;
Baudin Adrien Diop, hôpital Aristide-Le-Dantec, à compter du 1-10-1975.

Pour le grade de médecin de 3^e classe, 1^{er} échelon

M. Katime Touré, hôpital Aristide-Le-Dantec, à compter du 26-7-1975.

Pour le grade de pharmacien de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

M. Abdou Birane Wane, hôpital Aristide-Le-Dantec, à compter du 1-8-1975.

Pour le grade de pharmacien de 4^e classe, 1^{er} échelon

(Titularisation)

M. Moussé Daffé, pharmacie d'approvisionnement de Dakar-Hann, à compter du 8-1-1975;

Pour le grade de chirurgien-dentiste de 3^e classe, 1^{er} échelon

M^{me} Ndiaye, née Renée Senghor, institut d'hygiène sociale de Dakar, à compter du 27-12-1975.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre la Fonction publique du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-981 en date du 23 septembre 1975 :

Article premier. — Sont promus à compter des dates indiquées ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la santé publique dont les noms suivent :

AU TITRE DE L'ANNEE 1973

Au grade de médecin de 4^e classe, 1^{er} échelon

(Titularisation)

(Echelonnement indiciaire : 1700-3580)

MM. Saliou Dia, Mle de solde 352193-E, hôpital de Thiaroye, à compter du 26-3-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant);
Magatte Kamara, Mle de solde 351769-K, hôpital Aristide Le Dantec, Dakar, à compter du 26-6-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

AU TITRE DE L'ANNEE 1974

Au grade de pharmacien de 4^e classe, 1^{er} échelon

(Titularisation)

(Echelonnement indiciaire : 1700-3350)

M. Insa Lô, Mle de solde 353361-C, bureau pharmacie à Dakar, à compter du 1-3-1974 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant).

AU TITRE DE L'ANNEE 1975

Au grade de médecin de classe exceptionnelle

(Echelonnement indiciaire : 1423-3350)

MM. Blondin Ibrahima Diop, Mle de solde 33603-I, institut d'hygiène sociale de Dakar, à compter du 1-1-1975 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

Mamadou Bathily, Mle de solde 34026-G, inspection médicale des écoles, à compter du 17-7-1975 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

(Echelonnement indiciaire : 1700-3580)

M. Djimathie Coly, Mle de solde 50772-G, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 3-5-1975 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Au grade de médecin de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

(Echelonnement indiciaire : 1700-3580)

M. Oumar Wone, Mle de solde 20042-Z, circonscription médicale de Diourbel, à compter du 11-7-1975 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Au grade de médecin de 2^e classe, 1^{er} échelon

(Echelonnement indiciaire : 1700-3580)

MM. Yoro Guangué, Mle de solde 42097-Z, C. M. de Ziguinchor, à compter du 1-9-1975 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
Ismaila Sy, Mle de solde 50677-K, en stage en France, à compter du 16-9-1975 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

MM. Papa Souleye Ndiaye, Mle de solde 5660-F, C.M. de Kaolack, à compter du 22-5-1975 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);
Baudin Adrien Diop, Mle de solde 352074-C, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 1-10-1975 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Au grade de médecin de 3^e classe, 1^{er} échelon

(Echelonnement indiciaire : 1700-3580)

M. Katime Touré, Mle de solde 58595-B, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 26-7-1975 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Au grade de pharmacien de 1^{re} classe, 1^{er} échelon

(Echelonnement indiciaire : 1700-3580)

M. Abdou Birane Wane, Mle de solde 42193-C, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, à compter du 1-8-1975 (A.C. : néant; R.S.M. : néant);

Au grade de pharmacien de 4^e classe, 1^{er} échelon

(Titularisation)

(Echelonnement indiciaire : 1700-3580)

M. Moussa Daffé, Mle de solde 354877-F, pharmacie d'approvisionnement de Dakar-Hann, à compter du 8-1-1975 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Au grade de chirurgien-dentiste de 3^e classe, 1^{er} échelon

(Echelonnement indiciaire : 1423-3350)

M^{me} Ndiaye, née Renée Senghor, Mle de solde 59622-B, institut d'hygiène sociale de Dakar, à compter du 27-12-1975 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Art. 2. — Sont constatés, à compter des dates indiquées, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les passages automatiques d'échelon des médecins et pharmaciens du cadre de la santé publique, dont les noms suivent :

MM. Saliou Dia, Mle de solde 352193-E, hôpital de Thiaroye, 4^e classe, 1^{er} échelon, le 26-3-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 26-3-1974 (A.C. : néant);

Magatte Kamara, Mle de solde 351769-K, hôpital Aristide Le Dantec, 4^e classe, 1^{er} échelon, le 26-6-1973, passe au 2^e échelon, à compter du 26-6-1974 (A.C. : néant);

Issa Lô, Mle de solde 353361-C, bureau pharmacie de Dakar, 4^e classe, 1^{er} échelon, le 1-3-1974, passe au 2^e échelon, à compter du 1-3-1975 (A.C. : néant).

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-982 en date du 23 septembre 1975 :

Article premier. — Est acceptée à compter du 1^{er} septembre 1975, la démission de son emploi offerte par M. Daouda Magoumba Diouf, Mle de solde 56656-F, médecin de 2^e classe, 2^e échelon, en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec à Dakar.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-983 en date du 23 septembre 1975 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 1^{er} mai 1975, au détachement de longue durée auprès de la SONAFOR de M. Oumar Bâ, Mle de solde 53584-C, ingénieur des mines et de la géologie de 3^e classe, 1^{er} échelon.

Art. 2. — A compter de la même date, l'intéressé est mis à la disposition du Ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 75-994 en date du 25 septembre 1975 :

Article premier. — M. Mohamadou Mansour Sall, Mle de solde 59130-F, candidat à un poste dans l'enseignement du second degré, titulaire du doctorat du 3^e cycle en études islamiques de l'Université de Paris, est nommé à compter du 11 octobre 1971 dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité de stagiaire, indice 1423, en application des dispositions des articles 24 du décret n° 66-1033 du 23 décembre 1966, modifié, et 20 alinéa 5 b de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, modifiée.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 10489 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 19 septembre 1975 portant ouverture d'un concours spécial d'accès dans le corps des intendants.

Article premier. — Un concours spécial d'accès dans le corps des intendants est ouvert aux candidats des deux sexes, pour l'accès dans le corps des intendants.

Peuvent se présenter à ce concours :

— les fonctionnaires et les agents non fonctionnaires ayant rempli à la date du 5 juin 1975, les fonctions d'intendant ou d'économe depuis au moins 5^e ans.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront les 12 et 13 novembre 1975 au centre unique de Dakar.

Art. 3. — Le nombre de places est fixé à 43.

Art. 4. — Les modalités et programmes du concours spécial et unique d'admission au corps des intendants sont fixés comme suit :

1^{re} Epreuves directes :

— Composition sur un sujet d'ordre général : coefficient 3, durée 4 heures;

— Législation financière : coefficient 3, durée 3 heures.

Chaque épreuve écrite est notée de 0 à 20; toute note inférieure à 7/20 dans l'une des épreuves est éliminatoire.

2^e Epreuve orale :

— Conversation avec la commission de correction : coefficient 3, durée 15 minutes.

L'épreuve orale est notée de 0 à 20; toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Art. 5. — Les demandes de candidature accompagnées de pièces justificatives devront parvenir au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi (direction de la fonction publique) au plus tard avant le 1^{er} octobre 1975, sous couvert de la voie hiérarchique.

Art. 6. — Des arrêtés du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi nommeront les membres des commissions de surveillance et de correction des épreuves de ce concours spécial.

Art. 7. — Les modalités et les programmes de ce concours spécial sont ceux fixés par l'annexe du décret n° 75-258 du 6 mars 1975.

ARRETES MINISTERIELS portant ouverture de concours

Par arrêté ministériel n° 10669 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 24 septembre 1975 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 5907 M.D.R.H. du 8 août 1975 portant ouverture de concours d'accès dans le corps des agents techniques des eaux et forêts est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Un concours professionnel d'accès dans le corps des agents techniques des eaux et forêts est ouvert. Les épreuves se dérouleront les 18 et 19 septembre 1975 à Dakar »,

Lire :

« Un concours professionnel d'accès dans le corps des agents techniques des eaux et forêts est ouvert à Dakar. Les épreuves se dérouleront les 24 et 25 novembre 1975. »

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 10882 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.E.X.C. en date du 29 septembre 1975 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 6306 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.E.X.C. du 20 juin 1975 portant ouverture du concours professionnel d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Un concours professionnel d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts est ouvert. Les épreuves de ce concours se dérouleront les 15 et 16 septembre 1975 »;

Lire :

« Un concours professionnel d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux des eaux et forêts est ouvert à Dakar. Les épreuves se dérouleront les 26 et 27 novembre 1975 ».

(Le reste sans changement.)

ARRETES MINISTERIELS portant nomination de commissions de correction

Par arrêté ministériel n° 10670 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.E.X.C. en date du 24 septembre 1975 :

Article premier. — La commission de correction des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de l'aéronautique civile ouvert par arrêté n° 6300 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E.X.C. du 19 juin 1975 modifié, se compose comme suit :

Président :

M. Mangané Fall, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

Un ingénieur de l'aéronautique civile;

Un représentant du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques;

MM. Louma Sarr, professeur de lettres-géographie au Ministère de l'Education nationale;

El Hadj Guèye, professeur de lettres-anglais, C.E.G. de Pikine-Sud;

Cheikh Doukouré, professeur de lettres-géographie à Dakar;

Daouda Keïta, professeur de mathématiques au C.Q.I.D.;

Famara Diémé, chef du bureau des examens et concours à la direction de la fonction publique.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Par arrêté ministériel n° 10671 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.S. en date du 14 septembre 1975 :

Article premier. — La commission de surveillance des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et des domaines ouvert par arrêté n° 6310 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.E.X.C. du 20 juin 1975 se compose comme suit :

Président :

M. Famara Diémé, chef du bureau des examens et concours à la direction de la fonction publique, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

Un inspecteur des impôts et des domaines, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Un agent d'assiette et de constatation des impôts, représentant le corps.

MM. Racine Mbaye, commis au 2^e bureau;

Khalifa Diongue, commis au 2^e bureau;

Oumar Sy, commis au 10^e bureau;

Malick Sène, instituteur au 10^e bureau;

Karamoko Kouyaté, commis au 6^e bureau;

Samba Ndiaye, commis au 4^e bureau;

Malick Mbaye, commis au 4^e bureau.

Art. 2. — Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

CONCOURS DIRECT

Premier jour

Matin :

- a) Dictée : coefficient 3;
- b) Rédaction : durée 2 heures, coefficient 4.

Soir :

- c) Deux problèmes : durée 2 heures, coefficient 3.

CONCOURS PROFESSIONNEL

Matin :

- a) Dictée : coefficient 3;
- b) Rédaction : durée 2 heures, coefficient 4.
- c) Deux problèmes : durée 2 heures, coefficient 3.

CONCOURS DIRECT

Deuxième jour

Matin :

- d) Géographie : durée 1 heure, coefficient 2.

CONCOURS PROFESSIONNEL

Matin :

- d) Note au choix sur une des matières suivantes :
— réglementation fiscale;
— réglementation domaniale : durée 2 heures, coefficient 3.

Par arrêté ministériel n° 10883 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 29 septembre 1975 :

Article premier. — La commission de correction des épreuves du concours professionnel d'accès dans le corps des agents techniques d'agriculture, ouvert par arrêté n° 6369 du 20 juin 1975, est composée comme suit :

Président :

M. Mangoné Fall, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Magatte Lam, ingénieur des travaux agricoles, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;
Seyni Diémé, ingénieur agronome, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;
Mansour Sarr, ingénieur des travaux agricoles;
Mamadou Dièye, ingénieur des travaux ruraux;
Ibrahima Paye, ingénieur agronome;
Famara Diémé, chef du bureau des examens et concours, direction de la fonction publique;
Serigne Ahmedou Camara, inspecteur des impôts, représentant le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Par arrêté ministériel n° 10903 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 29 septembre 1975 :

Article premier. — La commission de correction des épreuves d'admissibilité du concours professionnel d'accès dans le corps des ingénieurs des travaux agricoles, ouvert par arrêté n° 6308 du 20 juin 1975, est composée comme suit :

Président :

M. Mangoné Fall, administrateur civil représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Oumar Khassimou Dia, ingénieur agronome, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;
Robert A. Sagna, ingénieur agronome du génie rural, Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique;
Bacary Djiby Coly, ingénieur agronome;
Bocar Coly, ingénieur agronome;
Daouda Diagne, ingénieur agronome;

MM. Famara Diémé chef du bureau des examens et concours à la direction de la fonction publique;
Amadou Abbas Bâ, administrateur civil, direction des investissements représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques. »

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Par arrêté ministériel n° 10904 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. en date du 29 septembre 1975 :

Article premier. — La commission de correction des épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des secrétaires adjoints des affaires étrangères, ouverts par arrêté n° 1080 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.EX.C. du 4 février 1975, modifié, est composée comme suit :

Président :

M. Ibrahima Mbaye, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Barka Diarra, conseiller des affaires étrangères en service à la Primature;
Ibrahima Sy, secrétaire des affaires étrangères au Ministère des Affaires étrangères;
Gustave Sané, inspecteur principal du trésor en service au Ministère des Affaires étrangères;
Antoine Gomis, inspecteur du trésor, en service à la trésorerie générale à Dakar;
Deux professeurs de droit;
Deux professeurs de français;
Famara Diémé, chef du bureau des examens et concours à la direction de la fonction publique.

ARRETES MINISTERIELS portant admission de candidats à divers concours

Par arrêté ministériel n° 10677 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.EX.C. en date du 24 septembre 1975 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent, qui ont subi les épreuves du concours professionnel pour le recrutement d'agents techniques médicaux, sont déclarés admis :

Centre de Dakar

- | | |
|------------------------------------|----------------------------------|
| 1. Ndiaga Niang; | 17. Khady Camara, née Ndaw; |
| 2. Mamadou Lamine Ndiaye; | 18. Gaoussou Dialité; |
| 3. Seydou Alpha Sall; | 19. Demba Yankhoba Sall; |
| 4. Mamadou Faty; | 20. Mariame Mbaye, épouse Cissé; |
| 5. Idrissa Diémé; | 22. Souleymane Mboup; |
| 6. Moussa Koité; | 21. Fatou Sonko Faye; |
| 7. Yacine Sall; | 23. Souleymane Badiane; |
| 8. Aby Ndiaye; | 24. Ousmane Sané; |
| 9. Saliétou Sarr, épouse Konaté; | 25. Oumar Evagne Goudiaby; |
| 10. Seynabou Nguer, épouse Bâ; | 26. Bakary Badji; |
| 11. Moussa Diallo; | 27. Jean Bosco Coly; |
| 12. Hamadou Demba Diallo; | 28. Mamadou Badji; |
| 13. Rosette Diadiou, épouse Diop; | 29. Alioune Ibra Ndiaye; |
| 14. Marie Mounet, épouse Sen-ghor; | 30. Germa Madeleine, née Corrêa; |
| 15. Lazar Badiane; | 31. Mamadou Sokhna; |
| 16. Abdou Diouf; | |

Centre de Diourbel

- | | |
|--------------------|-------------------------|
| 32. Momar Ndiaye; | 35. Magatte Niang; |
| 33. Alioune Ndong; | 36. Amadou Kady Faye; |
| 34. Bakhao Seck; | 37. Mactar Gaye Camara. |

Centre de Kaolack

- | | |
|-------------------------|-----------------------|
| 38. Sémou Diouf; | 41. Arokouti Bassène; |
| 39. Mamadou Bocar Male; | 42. Alioune Badji; |
| 40. Wassa Kamara; | |

Centre de Saint-Louis

- | | |
|------------------------|----------------------|
| 43. Samba Diallo; | 46. Abou Aly Diallo; |
| 44. Youssoupha Mbodji; | 47. Alioune Cassé. |
| 45. Amadou Ciré Anne; | |

Centre de Ziguinchor

- | | |
|--|---------------------------|
| 48. Elisabeth Tavaréz, épouse Samédie; | 51. Aldiouma Doumya; |
| 49. Salif Diallo; | 52. Mamadou Coly; |
| 50. Albouy Ndiaye; | 53. Libonar Badiane; |
| | 54. Mamadou Lamine Sonko. |

Par arrêté ministériel n° 10678 M.F.P.T.E.-B.X.C. en date du 24 septembre 1975 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent, qui ont subi les épreuves du concours professionnel pour le recrutement d'agents sanitaires sont déclarés admis :

Centre de Kaolack

- | | |
|-------------------------------|-----------------------|
| 1. Idrissa Niasse; | 7. Thierno Guèye; |
| 2. Amadou Ndiaye; | 8. Anne Marie Sagna; |
| 3. Cheikh Diouf; | 9. Mbalo Niasse; |
| 4. Ibrahima Ndao; | 10. Seydou Bâ Camara; |
| 5. Fatou Guèye; | 11. Arona Djigo; |
| 6. Babacar Diouf, né en 1934; | |

Centre de Diourbel

- | | |
|-----------------------------|---------------------------|
| 12. El-Hadji Madièye Faye; | 23. Sidy Fall; |
| 13. Thierno Mody Ndiaye; | 24. Ibrahima Dia; |
| 14. Assane Seck; | 25. Amadou Mactar Gaye; |
| 15. Bollé Sarr; | 26. Souleymane Welé; |
| 16. Abdoulaye Camara; | 27. Abdoulaye Diouf; |
| 17. Amédine Dème; | 28. Ousmane Thiam; |
| 18. Assane Dionbokho; | 29. Amadou Ndiaye; |
| 19. Demba Guèye; | 30. Ndongo Dione; |
| 20. Tanor Sall; | 31. Ibrahima Darrou Sarr; |
| 21. Ousmane Loum; | 32. Babacar Bâ. |
| 22. Abdourahmane Oummar Sy; | |

Centre de Saint-Louis

- | | |
|-------------------------|------------------------------|
| 33. Amadou Bodji; | 40. Weurouck Fall; |
| 34. Alioune Diop; | 41. Abdou Sène; |
| 35. El Hadji Malick Ly; | 42. Mansour Sèye; |
| 36. Boubou Ibra Sall; | 43. El Hadji Malick Gaye; |
| 37. Amadou Kane; | 44. Mamadou Amar; |
| 38. Papa Ibraou Tall; | 45. Mohamadou Balla Ndiaye; |
| 39. Aminta Touré; | 46. Papa Massaër Gnagna Daw. |

Centre de Dakar

- | | |
|---|--|
| 47. M ^{me} Veuve Christine Diop, née Alexandrenne; | 56. Latsouck Faye; |
| 48. M ^{me} Magatte Diop, épouse Diop; | 57. Cheikh Fall; |
| 49. Demba Fame; | 58. Mouhamadou Lamine Sano; |
| 50. Mansour Ndiaye; | 59. Virginie Da Silva; |
| 51. Joseph Gomis; | 60. Abdourahmane Ndongo; |
| 52. Bamba Dioum; | 61. Ndiawar Bâ; |
| 53. Hamidou Bâ; | 62. M ^{me} Gomis, née Anne Marie Salla; |
| 54. Malick Bâ; | 63. Babacar Sall; |
| 55. Bilal Diagne; | 64. Mamadou Coulibaly; |
| | 65. M ^{me} Diop, née Kébè Diaw. |

Centre de Ziguinchor

- | | |
|---|---|
| 66. M ^{me} Diawara, née Weber Julie; | 78. Khadidiatou Camara, épouse Ndiaye; |
| 67. Emmanuel Coly; | 79. Joseph Antoine Djidiack Faye; |
| 68. Papa Seydi; | 80. Mamadou Djiba; |
| 69. Mamadou Dramé; | 81. Mamadou Tall; |
| 70. Lémou Touré; | 82. Alassane Diémé; |
| 71. El Hadji Birama Coly; | 83. Balla Sané; |
| 72. Mamadou Kane; | 84. Mamadou Famara Badji; |
| 73. Samsidine Sarr; | 86. Moussa Badji; |
| 74. Waly Top; | 87. Abdou Badji; |
| 75. Sankarou Diédhiou; | 88. M ^{me} Dolivéra, née Crater; |
| 76. Bénédict Niandio; | 89. Benoît Badiane. |
| 77. Ousmane Faty; | |

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 20 août 1975 à Ziguinchor de M. Clément Coly, ex-infirmier principal, Mle de solde 33872-C, précédemment en service à l'hôpital de Saint-Louis.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi a le regret de faire part du décès survenu le 24 août 1975 à l'hôpital principal de Dakar de M. Mody Ndiaye, commis d'administration, ex-chef de canton, précédemment en service à Tambacounda.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2329 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 5 mars 1975 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 6849 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-1 du 5 juillet 1974 portant avancement automatique d'échelons dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et des domaines, sont rapportées en ce qui concerne exclusivement M. Ndiogou Ndiaye, Mle de solde 56759-J, nommé dans le corps des contrôleurs des impôts par arrêté n° 2773 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 du 22 mars 1974.

Par arrêté ministériel n° 2330 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 en date du 5 mars 1975 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 950 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 2 du 30 janvier 1975 est rectifié comme suit :

Passage au grade de principal 3 échelon

« M. Sijh Mamadou Diop, Mle de solde 10419, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, Saint-Louis, principal 2^e échelon, le 1-1-1973, passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1975 (R.S.M. : néant);

Par arrêté ministériel n° 2331 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 8 en date du 5 mars 1975 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 10042 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 8 du 4 septembre 1974 portant promotions et avancements automatiques d'échelons dans le corps des infirmiers de l'élevage, sont modifiées et complétées comme suit en ce qui concerne exclusivement M. Ndiawar Dièye :

Au lieu de :

« Infirmier d'élevage adjoint 2^e échelon, à compter du 1-12-1973 (A.C. et R.S.M. : néant) »,

Lire :

« Infirmier d'élevage adjoint 2^e échelon, le 1-12-1973 (A.C. : 1 an; R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-12-1974 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant) ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 2332 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 5 mars 1975 :

Article premier. — M. Ibrahima Diagne, Mle de solde 32638-L, inspecteur de l'enseignement primaire de 2^e classe, 2^e échelon, précédemment en service à l'inspection primaire de Linguère, est mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, pour servir au centre de formation et de perfectionnement administratifs (C.F.P.A.).

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 novembre 1974.

Par arrêté ministériel n° 2333 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 5 mars 1975 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 1^{er} novembre 1974, la démission de son emploi offerte par M. Malick Diop, Mle de solde 52368-K, instituteur adjoint stagiaire, en service à l'école de Dieuppeul.

Art. 2. — Un ordre de recette sera éventuellement émis à l'encontre de M. Diop, pour les salaires qu'il aurait indûment perçus au-delà du 1^{er} novembre 1974.

Par arrêté ministériel n° 2334 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 5 mars 1975 :

Article unique. — M. Chérif Tounkara, Mle de solde 33139-G, en service à l'I.R.E.P. de Casamance à Ziguinchor, instituteur principal de classe exceptionnelle, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur adjoint (C.A.I.P.A.), session 1968, est nommé

mé et reclassé comme suit dans le corps des inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Inspecteur primaire adjoint de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 5-4-1968 (A.C. : plus 7 ans), passe au 2^e échelon, indice 1434, le 5-4-1968 (A.C. : plus 5 ans), passe à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1573, le 5-4-1968 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 1725, le 5-4-1968 (A.C. : épuisée), passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1878, le 5-4-1972, passe au 2^e échelon, indice 2057, à compter du 5-4-1974.

Par arrêté ministériel n° 2335 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 5 mars 1975 :

Article unique. — M. Souleymane Ly, Mle de solde 50183-A, instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, en service au Ministère de l'Education nationale, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique, session de 1973, est nommé et reclassé comme suit dans le corps des instituteurs, conformément aux dispositions de l'article 59 bis du décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 821, le 1-1-1974 (A.C. : plus 2 ans), passe au 2^e échelon, indice 917, à compter du 1-1-1974 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 2337 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 5 mars 1975 :

Article unique. — Les instituteurs adjoints dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat, sont nommés instituteurs stagiaires, indice 821, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966.

MM. Alassane Dia, Mle de solde 39824-D, lycée Gaston-Berger à Kaolack, à compter du 17-7-1973;

Samba Diouf, Mle de solde 52374-C, lycée Gaston-Berger à Kaolack, à compter du 13-7-1974;

Amadou Mactar Cheikh Talib Khayar Guèye, Mle de solde 51647-M, inspection de l'enseignement primaire de Matam (école Danthiady), à compter du 20-7-1973;

Ousmane Wade, Mle de solde 52455-G, école normale William-Ponty de Thiès à compter du 18-7-1974.

Par arrêté ministériel n° 2388 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 5 mars 1975 :

Article premier. — M. Amadou Biram Diop, Mle de solde 35895-D, inspecteur de l'expansion adjoint 2^e échelon, chef du C.E.R. de Thiadiaye, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, en service au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

Membres :

MM. Mamadou Ndoeye, secrétaire d'administration, au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

Babacar Ndoeye, inspecteur de la coopération adjoint 3^e échelon, ONCAD, Dakar;

Guirane Ndoeye, inspecteur de la coopération principal 2^e échelon, S.I.E.P.H., Dakar.

Art. 2. — Les membres de ce conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur convocation de son président, choisiront parmi eux un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par décision n° 2288 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 5 mars 1975 :

Article premier. — M. Amadou Niang est engagé à titre précaire et révocable en qualité de gardien et mis à la disposition du Délégué général à la Recherche scientifique et technique.

Imputation budgétaire : Chapitre 451, article 4540.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, l'intéressé percevra la solde d'un fonctionnaire à l'indice 262 nouveau calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent de service adjoint 1^{er} échelon (échelonnement indiciaire 262-477).

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 2289 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 5 mars 1975 :

Article premier. — M^{me} Maqeleine Sylla, épouse Sow est engagée pour une durée indéterminée en qualité de sténodactylographe et mise à la disposition du Délégué général à la Recherche scientifique et technique.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, M^{me} Maqeleine Sylla, épouse Sow, percevra la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une sténodactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Imputation budgétaire : Chapitre 451, article 4540.

Par décision n° 2402 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B. 4 en date du 6 mars 1975 :

Article premier. — Les candidates dont les noms suivent sont engagées pour une durée indéterminée en qualité de secrétaires sténodactylographes correspondancières et mises à la disposition du Secrétaire général du Gouvernement.

M^{me} Fatou Diop;

M^{me} Fatimata Guèye.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, ces candidates percevront, chacune en ce qui la concerne, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une secrétaire sténodactylographe correspondancière de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Imputation budgétaire : Chapitre 301, article 190.

Par décision n° 2403 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 6 mars 1975 :

Article premier. — M^{me} Mame Awa Ndiour est engagée pour une durée indéterminée en qualité de dactylographe et mise à la disposition du Secrétaire général du Gouvernement.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressée percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, le traitement mensuel afférent au salaire d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Imputation budgétaire : Chapitre 301, article 210.

Par décision n° 2404 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 6 mars 1975 :

Article premier. — Les candidates dont les noms suivent sont engagées pour une durée indéterminée et mises à la disposition du Secrétaire général du Gouvernement :

M^{me} Marème Ndiaye, en qualité de secrétaire sténodactylographe correspondancière;

Marfassa Thiam, en qualité de dactylographe.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, date qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, ces candidates percevront, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974 :

M^{me} Marème Ndiaye, titulaire du B.E.P. de secrétariat, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une secrétaire sténodactylographe correspondancière de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (section B);

Marfassa Thiam, titulaire du C.A.P. de dactylographie, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Imputation budgétaire : Chapitre 301, article 190.

Par décision n° 2405 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 6 mars 1975 :

Article premier. — M. El Hadji Mouhamadou Lamine Diagne, titulaire du brevet d'études du premier cycle (B.E.P.C.), est engagé à titre précaire et révocable en qualité de commis et mis à la disposition du Secrétaire général du Gouvernement pour servir aux archives nationales à Dakar.

Imputation budgétaire : Chapitre 301, article 210.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M. El Hadji Mouhamadou Lamine Diagne percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 560, nouveau (échelonnement indiciaire 560-1010), calculée sans défalcation de la retenue des 7,5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement, par référence à un commis d'administration adjoint 1^{er} échelon.

Allocations familiales : Caisse de sécurité sociale.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Maître Hyacinthe Lat-SENGHOR, notaire à Dakar,
47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE VENTE AUTOMOBILES "SO. SE. VE. A."

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Cité Mermoz, villa n° 7170 — DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Wastin, notaire p.i. à Dakar, le 4 octobre 1975, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

- l'achat, la vente, la représentation et le courtage de tous véhicules automobiles, accessoires et matériels;
- l'exploitation, l'achat et la vente de toutes pièces détachées, accessoires automobiles et marchandises diverses;
- l'exploitation de tous garages et remises pour véhicules.

La société a pris la dénomination de « Société Sénégalaise de Vente Automobiles » (SO. SE. VE. A.).

Son siège social est fixé à Dakar, Cité Mermoz, villa n° 7170. Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Son capital social est fixé à 500.000 francs C.F.A., fourni en espèces et divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Biram Thiam, l'un des associés, a été désigné en qualité de gérant de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier finit le 31 décembre; par exception le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1976.

Les associés se sont réservé la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'il jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de société dont s'agit ont été déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce, le 6 octobre 1975.

Pour extrait et mention :
M^e Wastin, notaire p.i.

Etudes de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 13403 D.G. appartenant à M. Mamadou Issa Mboup.

2-2

Etude de Maître H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ POUR LA PROMOTION DE L'ÉLEVAGE EN AFRIQUE "SOPELA"

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 francs C.F.A.

Siège social : 41, rue Carnot — DAKAR

DÉMISSION ET NOMINATION D'UN NOUVEAU GÉRANT

Aux termes de la délibération du 15 mai 1975, dont l'original du procès-verbal est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte de déclaration notarié dressé par M^e Wastin, notaire p.i. substituant M^e Senghor, notaire titulaire, actuellement en congé le 4 septembre 1975, le tout enregistré, les membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée SOPELA ont, d'un commun accord, accepté la démission de M. Omar Cissé en sa qualité de gérant et nommé M. Oumar Badji en qualité de nouveau gérant, nanti des pouvoirs prévus par les statuts de ladite société.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit et de son annexe seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Wastin, notaire p.i.

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ POUR LA PROMOTION DE L'ÉLEVAGE EN AFRIQUE "SOPELA"

Société à responsabilité limitée au capital social de 2.000.000 francs C.F.A.

porté à 15.065.000 francs C.F.A.

Siège social : 41, rue Carnot — DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte reçu par M^e Wastin, notaire p.i. substituant M^e Senghor, notaire titulaire, actuellement en congé, le 29 septembre 1975, enregistré, les membres de la société à responsabilité limitée dénommée SOPELA, ont décidé d'augmenter le capital de ladite société d'une somme de 13.065.000 francs C.F.A., de façon à le porter de son chiffre antérieur de 2.000.000 de francs C.F.A., à celui actuel de 15.065.000 francs C.F.A. par la création de 2613 parts nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune, attribuées en rénumération des apports en numéraires aux nouveaux associés et en nature aux anciens.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e WASTIN, notaire p.i.

Etude M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 3480 des communes de Dakar et Gorée, au profit de M^{me} Moreau, née Jeanne Forget, le 2 juillet 1958.

2-2

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1850 des communes de Dakar et Gorée, appartenant au sieur Mohamed Ali Kassem, demeurant à Dakar.

2-2

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-quatre-vingt-sixième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar le jeudi 31 Juillet 1975 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	7	400	200	400	200
1.000	2.000	14	600	300	600	300
1.000	2.000	01	800	400	800	400
1.000	2.000	23	1.000	500	1.000	500
100	200	611	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	844	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	717	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	983	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	165	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	6505	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	94833	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	45657	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	41037	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	29334	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	08553	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	86554	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	37292	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	59112	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	04810	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	04237	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	62075	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	09620	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	06672	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	21487	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	41433	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	73311	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	15191	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	38167	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	09796	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	82179	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	00956	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	75138	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	85076	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15562	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55517	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	85365	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94965	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28224	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	79305	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90830	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00170	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07391	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	70060	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	76966	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	76857	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	75289	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	67841	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	74772	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	76577	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	83613	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53698	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15457	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	12876	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	01829	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48472	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89203	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	61912	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37035	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28111	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42938	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	25154	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91534	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90024	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	52820	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59656	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	56987	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	46757	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	26993	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06185	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58744	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26098	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49685	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47641	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52878	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43708	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54870	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95937	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	53383	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65165	50.000	25.000	60.000	30.000
1	2	07670	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31433	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29304	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35819	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41328	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46673	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38243	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34965	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	67418	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13847	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	40760	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	63348	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81747	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	67168	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37777	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	42331	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	31454	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	63171	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	74505	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	90926	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	44621	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	98400	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	64800	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	94717	100.000	50.000	110.400	55.200
1	2	43083	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	76380	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	78276	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	86578	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	29818	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	66363	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	05965	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	53643	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	47958	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	50497	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	15132	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	99787	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	68206	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	79488	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	11199	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	75654	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	02942	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	85693	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	44639	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

04639	14639	24639	34639	54639	64639	74639	84639	94639
40639	41639	42639	43639	45639	46639	47639	48639	49639
44439	44539	44739	44839	44939	44039	44139	44239	44339
44609	44619	44629	44649	44659	44669	44679	44689	44699
44630	44631	44632	44633	44634	44635	44636	44637	44638

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16482 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à la Société « Etablissements Peyrissac Sénégal ».

1-2

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

CONSORTIUM D'ETUDES TECHNIQUES POUR L'HABITAT-SENÉGAL "C. E. T. H. - SENÉGAL"

Société à responsabilité limitée au capital social de 250.000 francs C.F.A.

Siège social : 7, rue Dagorne - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e Salmone Fall, greffier en chef près la Cour suprême, substituant M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, en congé, le 25 août 1975, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet :

— tous travaux d'architecture, de bâtiments, d'aménagement, d'embellissement, de décoration, d'études de promotion et d'entre-prise;

— tous conseils relatifs à la profession de conseil en bâtiment;

— et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

La société a pris la dénomination sociale de « Consortium d'Etudes Techniques pour l'Habitat-Sénégal », en abrégé « C.E.T.H.-Sénégal ».

Le siège social est fixé à Dakar, 7, rue Dagorne.

Sa durée est de cinquante (50) années à compter du 25 août 1975 et expirera donc le 25 août 2025, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 250.000 francs C.F.A., divisé en 25 parts de 10.000 francs C.F.A. chacune, attribuées aux associés à raison de leur apport.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est administrée par un gérant unique nommé par décision ordinaire des associés.

M. Mamadou Mbengue, demeurant à Dakar, Gueule-Tapée, appartement Patio 466, est nommé gérant de la société avec la signature sociale.

Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1976.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés par une décision, peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 20 septembre 1975.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal « Les Annonces Sénégalaises » n° 65 du 25 septembre 1975.

Pour extrait et mention :
M^e Salmone Fall.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4448 du Journal officiel en date du 4 octobre 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 15 octobre 1975.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricindy DIALLO

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4449 spécial du Journal officiel en date du 6 octobre 1975 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 15 octobre 1975.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricindy DIALLO